



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de l'Artois
12, Avenue de Paris
Entrée Asturies
62400 BETHUNE

Béthune, le **17 MARS 2023**

Affaire suivie par : Fabien BAUDUIN
Tél. : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
Courriel : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : FB/SV EQUIPE B1 028-2023
Aenv_62_2021_PLAN D'EPANDAGE/LIOT_ANNEZIN

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement – Société LIOT à Annezin
Demande d'autorisation d'épandage – Dossier PE/E7943/2A59/20/100
Rapport de décision finale.
N°AIOT : 003802568

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Demande transmise le 20 janvier 2021, complétée les 28 octobre et 16 décembre 2021
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2022.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du rapport :

	Annexes
1. Renseignements généraux 2. Contexte réglementaire 3. Impacts et risques principaux associés au projet 4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales 5. Avis des services 6. Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale 7. Propositions de l'inspection 8. Suites administratives	1. Projet d'arrêté inter-préfectoral et ses annexes

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé par la société LIOT sise à ANNEZIN, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale unique relative à la régularisation de l'épandage de coquilles d'œufs.

Des éléments complémentaires à ce dossier ont été communiqués les 28 octobre et 16 décembre 2021.

Cette transmission s'est suivie de celle des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, et dont il est rendu compte dans le présent rapport et dans ses annexes.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : LIOT
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
- Adresse du siège social : avenue Victor Hugo – 86540 PLEUMARTIN
- Adresse du site d'exploitation : 453 Boulevard de la République – 62232 ANNEZIN
- N° SIRET : 622 048 437 000 74
- Code NAF : 1089Z
- Effectif 2020 : 58 CDI/CDD – 18 intérimaires
- Signataire de la demande : Monsieur Pierpaolo BERNO - Directeur Opérationnel LIOT
- Interlocuteurs du dossier : Monsieur Pierre BOULONNE - Directeur du site LIOT d'Annezin
Madame Ghislaine PRUDHON – Ingénieur d'études SUEZ ORGANIQUE

1.2. Activités du demandeur

La société LIOT, filiale du groupe EUROVO, est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires.

Pour la fabrication du blanc d'œuf, du jaune d'œuf, de l'œuf entier sous forme liquide, les principales étapes sont les suivantes :



Le site s'étend sur 21 420 m². Il comporte notamment des ateliers de fabrication (casserie, atelier extraction, atelier concentration, atelier pasteurisation), des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition...

En 2021, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'une station interne de traitement des effluents aqueux. Cette station d'épuration est en cours de construction, pour une mise en service prévue fin 2023.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

Dans le cadre de son activité, la société LIOT produit environ 2 800 tonnes de coquilles d'œufs. Celles-ci étaient auparavant valorisées comme amendement en agriculture selon la norme NFU 44-001.

À présent, les coquilles d'œufs sont considérées comme des déchets et doivent donc être valorisées par l'intermédiaire d'un plan d'épandage.

L'objet de la présente demande est de régulariser la situation de l'entreprise à cet égard. En effet, l'activité n'a pas connu d'évolution notable depuis son origine, à l'exclusion notamment de la mise en place d'équipements de production et de nettoyage plus performants.

L'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété par :

- l'arrêté n°2008-232 du 28 octobre 2008 faisant suite à la remise du bilan de fonctionnement décennal et imposant la mise en œuvre de « Meilleures Techniques Disponibles » sectorielles ;
- l'arrêté n°2011-53 du 30 mars 2011 imposant la surveillance initiale dans le cadre de l'action nationale sur le rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- l'arrêté n°2015-261 du 7 octobre 2015 imposant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets ;
- l'arrêté n°2022-33 du 17 février 2022 qui fait suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant dans le cadre de la construction de la station d'épuration interne.

La capacité de production d'ovoproduits autorisée par l'arrêté du 17 février 2022 est de 125 t/j au titre de la rubrique 3642.3.a.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du BREF « FDM » (industries agroalimentaires et laitières). Elles ont été adoptées par décision n° 2019/2031 de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2019.

Au titre de cette décision, les installations sont soumises à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 *relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

La société LIOT est tenue de respecter lesdites MTD au plus tard dans un délai de 4 ans à compter de la date de parution de la décision susmentionnée, soit le 4 décembre 2023.

L'établissement relève en outre du régime de la déclaration :

- sous les rubriques n°1185, 2910 et 4130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sous les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 2.1.5.0 et 2.2.3.0 de la loi sur l'Eau.

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Depuis leur exclusion du cadre de la norme NFU 44-001, des coquilles d'œufs en provenance du site LIOT sont considérées comme des déchets issus d'installation classée.

Ce statut implique la mise en place d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 *modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.*

Sur le plan sanitaire, le règlement (CE) n°1069/2009 édicte les règles applicables aux sous-produits animaux (SPAN) et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment au regard de la classification de ces matières en trois catégories 1, 2, 3 figurant en ses articles 8 à 10.

Un guide du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans sa version révisée du 7 mars 2018, explicite certaines dispositions générales dudit règlement. En particulier, il précise la destination des différents sous-produits en fonction de leur catégorie, au titre de la valorisation ou de l'élimination.

L'article 10 du règlement n°1069/2009 dispose :

« Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants :

[...]

k) les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux :

- i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair ;
- ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres :
 - les sous-produits d'écloserie,
 - les œufs,
 - les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles ;»

L'élimination et l'utilisation de ces matières est précisée à l'article 14 du règlement :

« Les matières de catégorie 3 :

[...]

h) s'il s'agit de carapaces de crustacés ou de coquilles de mollusques, autres que celles visées à l'article 2, paragraphe 2, point f), ainsi que de coquilles d'œufs, sont utilisées dans des conditions déterminées par l'autorité compétente et propres à prévenir les risques pour la santé publique et animale ; »

La réglementation sanitaire issue du règlement prévoit que certaines matières puissent être valorisées pour produire des Engrais Organiques ou Amendements (EOA). Seuls les sous-produits animaux de catégorie 2 ou 3 peuvent être utilisés.

Enfin, le guide de classification des sous-produits animaux et de leur devenir prévoit que les coquilles issues de casseries agréées puissent bénéficier d'un mode de traitement particulier au titre de la fabrication d'EOA (art. 24.1.f) du règlement (CE) n°1069/2009) et tel que rendu possible par ce règlement sanitaire (article 14.h) si la méthode est autorisée nationalement). Ce mode de traitement est destiné à un retour direct au sol des coquilles traitées en tant qu'amendement organique, sans préjudice d'autres réglementations sur le plan national.

La valorisation agricole est, elle, soumise à plusieurs textes réglementaires, qui découlent en particulier de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « Nitrates ».

Celle-ci est transposée aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du Code de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par celui du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La directive « Nitrates » prévoit que chaque État détermine des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole au sein de son territoire. La détermination de ces zones doit être révisée tous les 4 ans.

En région Hauts-de-France, cette délimitation a été actualisée par arrêté du 13 juillet 2021, lequel classe l'ensemble des communes en zone vulnérable.

Le 6ème programme d'actions régional, actuellement en vigueur, a été établi par arrêté du 30 août 2018.

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX ASSOCIÉS AU PROJET

3.1. Impact des épandages

Dans le cadre de sa demande, l'exploitant a produit une étude préalable telle qu'imposée par l'arrêté du 17 août 1998, afin de justifier de l'adéquation entre les caractéristiques des coquilles d'œufs issues de ses installations et les dispositions réglementaires applicables à l'épandage.

L'exploitant a ainsi décrit dans son dossier les éléments suivants :

- description du process industriel (fabrication d'ovoproduits pour la consommation humaine) ;
- caractéristiques des déchets (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques, pathogènes) ; les analyses effectuées sur les coquilles d'œufs témoignent d'un constant respect des valeurs limites définies par l'arrêté du 17 août 1998, pour l'ensemble des paramètres ;
- dose d'apport ;
- nature des sols ;
- distances et délais d'épandage ;
- réglementation spécifique relative aux apports en azote et notamment le 6ème programme d'actions régional nitrates (calendrier à respecter et zones d'actions renforcées) ;
- pratiques d'épandage ;
- couvertures des sols ;

- suivi analytique des coquilles ;
- suivi analytique des sols ;
- liste des communes visées par l'épandage ;
- description de la géologie et de l'hydrologie du secteur d'épandage ;
- description des périmètres de protection de captages (périmètres rapprochés et périmètres éloignés) ;
- description de l'environnement agricole (caractéristiques des exploitations agricoles, amendements, bilan de fertilisation globale) ;
- dimensionnement de la surface d'épandage nécessaire ;
- étude du parcellaire : réalisation de prélèvements d'échantillons, et détermination des contraintes à respecter en fonction de la qualité du sol rencontré ;
- définition des points de référence ;
- respect du calendrier d'épandage ;
- conditions d'entreposage ;
- modes d'évacuation et d'épandage ;
- alternatives en cas d'impossibilité d'épandage.

3.2. Impact sur les eaux superficielles et souterraines

Le pétitionnaire a analysé la compatibilité de l'implantation du site et de son exploitation vis-à-vis des dispositions qui lui sont applicables relevant :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 ;
 - des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux sectoriels approuvés ou en cours d'élaboration (Canche, Lys, Authie, Scarpe Amont, Sensée, Marque et Deûle).
- Cet examen ne révèle pas d'incompatibilité.

Les principales mesures préventives mises en œuvre sont :

- la réalisation des épandages en dehors de toute période d'excédent hydrique, limitant les risques de lessivage ;
- l'enfouissement rapide après épandage ;
- le respect de distances d'isolement vis-à-vis des entités hydriques
- le suivi analytique de la qualité des coquilles et des sols au fur et à mesure du déroulement des campagnes d'épandage.

3.3. Impact sur les zones naturelles

Les ZNIEFF de type I concernées par les opérations d'épandage sont les suivantes :

- Marais de la Sensée d'Aubigny-au-Bac à Bouchain (1 parcelle incluse),
- Bois du Gard, Bois d'Esnes à l'est de Walincourt-Salvigny (5 parcelles incluses)

Les ZNIEFF de type II susceptibles d'être impactées sont :

- la Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Raches et la confluence avec l'Escaut (4 parcelles incluses et 3 parcelles limitrophes),
- le complexe écologique de la Sensée (9 parcelles incluses et 3 parcelles limitrophes),
- la haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe (1 parcelle incluse, 1 parcelle incluse en partie).

Aucune parcelle d'épandage n'est située en zone NATURA 2000. deux parcelles sont limitrophes de la zone FR3112005 Vallée de la Scarpe et de l'Escaut.

Le pétitionnaire a analysé l'impact des épandages sur la structure paysagère, sur les entités hydriques et a pris en compte les déplacements de matériels, l'envol des coquilles d'oeufs, les vibrations.

Les épandages qui font l'objet de la présente demande sont opérés sur des parcelles agricoles existantes, et s'apparentent à des pratiques classiques d'amendement et de fertilisation par matière organique et minérale. Les modalités d'épandage prévues au dossier et les doses apportées n'apparaissent pas de nature à porter atteinte à la dégradation des milieux naturels concernés.

3.3. Nuisances olfactives et sonores, envols

Afin de prévenir toute nuisance olfactive, le pétitionnaire procédera à l'enfouissement rapide des coquilles après épandage. Celles-ci sont peu fermentescibles, compte tenu d'une faible concentration en matières organiques (de l'ordre de 6%).

Le projet ne générera pas, au global, de trafic routier supplémentaire, les opérations effectuées étant menées dans des secteurs à vocation agricole déjà visés par des travaux du même type durant les périodes d'épandage, quelques jours par an.
Les coquilles épandues ne sont pas pulvérulentes, aussi le transport et l'épandage de ces SPAn ne présentent-ils pas de risque significatif d'envols.

3.4. Impact sanitaire

Les risques sanitaires et toxicologiques liés à l'épandage des coquilles d'œufs sont étudiés au travers de la prise en compte des éléments traces métalliques (ETM), des composés traces organiques (CTO) et des micro-organismes pathogènes.

Les principales voies d'exposition recensées sont :

- l'ingestion directe de sols ou coquilles d'œufs ;
- l'ingestion de plantes contaminées ;
- la consommation d'animaux ou de produits issus de la transformation d'animaux contaminés ;
- l'inhalation de composés volatils ou de poussières émises par les sols épandus ;
- l'ingestion d'eau contaminée.

Au regard des valeurs toxicologiques de référence disponibles pour les ETM et CTO, les calculs d'indice de risque ou d'excès de risque individuel présentés par le pétitionnaire dans le cas d'une ingestion directe de sols ou de coquilles conduisent à exclure un impact sanitaire significatif (la quantité de coquilles à ingérer quotidiennement pour un homme de 70 kg, évaluée pour les paramètres les plus limitants des ETM et CTO, est de 0,120 kg pour le plomb, 0,192 kg pour les PCB, et 2,02 kg pour le benzo(b)fluoranthène). Les risques de contamination par les autres voies d'exposition mentionnées ci-dessus sont considérés comme moins probables, compte tenu des conditions d'épandage et des voies de transfert qu'ils induisent. Ces dernières sont, de plus, limitées par l'absence d'épandage sur des sols non régulièrement exploités, sur les cultures maraîchères ou fruitières, sur des sols inondés, détrempés, enneigés ou pris en masse par le gel.

Pour les agents pathogènes, le document rédigé en juin 2011 par la commission ovoproduits du SNIPO à destination de la Direction Générale de l'Alimentation, concernant la gestion des coquilles d'œufs issues des industries agro-alimentaires en vue de leur utilisation en tant qu'amendement sur parcelles agricoles, fait état de l'absence de salmonelles dans les coquilles concernées, sur la base de deux études de risque menées en Mayenne et Maine-et-Loire. Une autre étude a été réalisée par la société RAMERY en 2016, laquelle valide les éléments transmis par le SNIPO (destruction rapide des salmonelles après dépôt en bout de champ en andain non couvert). Il est précisé que les coquilles d'œufs issues du site LIOT proviennent de la fabrication d'ovoproduits destinés à la consommation humaine. À ce titre, leur origine suppose une bonne qualité sanitaire et l'absence de germes pathogènes.

En conclusion, l'impact sanitaire provoqué par l'épandage des coquilles d'œufs issues de l'établissement n'est pas considéré comme significatif.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande qui fait l'objet du présent rapport a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2022 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation administrative. Par arrêté en date du 6 septembre 2022, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande.

4.1. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus.

Monsieur Didier COURQUIN a été désigné commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 4 janvier 2021.

Les communes concernées ont été les suivantes :

- Pas-de-Calais

Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Boursin, Buissy, Cambigneul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoval, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivièr, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Wailly, Wanquetin, Warlus.

- Nord

Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bruille-lez-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuillers, Ecaillon, Esuars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-olle, Ramillies, Roeulx, Rumilly-en-Cambrésis, Sancourt, Santes, Séranvillers-Forenvillers, Somain, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambaix.

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

6 avis (Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois, SAGE Scarpe Amont, Communauté d'Agglomération de Cambrai, mairie de Wanquetin, mairie de Monchy-au-Bois) et 1 lettre (mairie d'Agnières) ont été communiqués durant l'enquête.

4.2. Avis du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 4 décembre 2022, assorti de 3 recommandations.

- Respect du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Le commissaire-enquêteur demande au pétitionnaire de mettre en correspondance, dans son document final, les mesures prises pour la compatibilité (qui implique un rapport de non contrariété) de son plan d'épandage avec les orientations du PRPGD concernant la protection de l'environnement et aussi concernant l'axe stratégique n°3 en faveur de l'économie circulaire.

- Principe de précaution

Le commissaire-enquêteur recommande à la société LIOT de mettre en place les meilleures techniques disponibles, notamment :

- en développant les solutions disponibles en substitution à la filière d'épandage (tout ou partie) s'agissant des communes qui ont émis un avis défavorable. Il demande à la société LIOT d'étudier d'autres solutions de pérennités, qui pourraient être basées sur une étude technico-économique précise, des diverses possibilités de traitement des coquilles d'œuf tel que le compostage sur plate-formes ou la stérilisation sur plateaux chauffants avant épandage. Il indique que ces appréciations différenciées permettraient de mieux appréhender le choix global retenu par la SAS LIOT pour le traitement des coquilles d'œufs par épandage.
- en adoptant un fonctionnement différent de sa filière concernant l'approvisionnement et le stockage des coquilles d'œufs en bout de parcelles agricoles. Le commissaire-enquêteur indique que les coquilles devraient être stockées avant livraison sur plate-formes plus de 6 mois car un processus naturel de compostage s'opère avec une montée en température au-delà de 50°C. Ainsi chaque année, le stockage des coquilles peut être réalisé sur un tas différent permettant d'assurer la traçabilité et la durée minimale de stockage de 6 mois avant livraison.
- en réalisant, dans son dossier, une étude relative aux bactéries sur la surface des coquilles d'œufs pouvant être potentiellement pathogènes pour l'homme et les animaux.

- Mise en œuvre d'une communication efficace et efficiente

Le commissaire-enquêteur recommande au pétitionnaire de s'inscrire dans une démarche collective en partenariat avec les communes car le besoin de communication a été ressenti au vu des divers avis défavorables exprimés lors de l'enquête publique. Il estime également qu'un projet ne peut être imposé aux collectivités.

Le commissaire-enquêteur recommande par ailleurs à la SAS LIOT de communiquer précisément dans son dossier un calendrier de planification des épandages par commune tout en tenant compte des éventuelles superpositions de plans déclarées par les agriculteurs, avec transmission de ce calendrier aux mairies des communes concernées.

4.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

La Communauté d'Agglomération de Cambrai **n'émet pas d'avis défavorable** (avis du 26/09/2022)

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane précise **n'avoir pas d'avis à émettre** mais souhaite qu'une attention particulière soit apportée concernant une éventuelle superposition des plans d'épandage des boues issues des stations d'épuration de la CABBALR (avis du 13/09/2022).

La Communauté de communes des Campagnes de l'Artois émet un avis **défavorable** (avis du 29/09/2022).

Les communes d'Agnières (avis du 20/09/2022), Crèvecœur-sur-l'Escaut (avis du 28/10/2022), Monchy-au-Bois (avis du 12/10/2022), Sauchy-Lestrée (avis du 17/11/2022), Wanquetin (avis du 03/10/2022), Warlus (avis du 17/10/2022) ont émis un avis **défavorable**.

Les communes d'Aubers (avis du 16/11/2022), Avesnes-le-Comte (avis du 18/11/2022), Bantigny (avis du 28/10/2022), Bourlon (avis du 17/11/2022), Buissy (avis du 14/11/2022), Fampoux (avis du 27/09/2022), Foncquevillers (avis du 28/09/2022), Gonnehem (avis du 26/09/2022), Mingoval (avis du 15/09/2022), ont émis un avis **favorable**, étant précisé que :

- la commune de Gonnehem demande que les coquilles d'oeufs soient épandues et enfouies rapidement après leur livraison sur les parcelles concernées pour empêcher toute gêne olfactive ;
- l'avis de la commune de Mingoval est favorable à l'épandage sur les parcelles concernées mais défavorable au stockage sur les parcelles.

Les 55 autres communes consultées n'ont pas émis d'avis.

5. AVIS DES SERVICES

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Amont

Ce service rend, le 29 septembre 2022, un avis **réserve** sur le dossier et demande des éléments complémentaires sur l'impact du stockage en bord de parcelle vis-à-vis de la ressource en eau surface et souterraine.

- ARS Hauts-de-France

Ce service a émis un avis **favorable** en date du 17 novembre 2022, après que le pétitionnaire ait procédé au retrait de plusieurs parcelles du plan d'épandage initialement prévu.

- SATEGE

Ce service a émis un avis **favorable** en date du 18 février 2021, en relevant deux points critiques dans l'organisation de la filière :

- l'absence de stockage sur site ; les coquilles d'oeufs seront livrées en continu et stockées en bord de champs
- des épandages de produits calciques sur des sols déjà bien pourvus. Le pétitionnaire devra tenir compte des résultats d'analyses de sols (teneur en CaO) dans le cadre de la planification des épandages.

Par transmission en date du 28 octobre 2021, le pétitionnaire a répondu aux remarques soulevées, en concertation avec le SATEGE.

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En date du 3 novembre 2021, l'Autorité Environnementale a informé de l'absence d'observation, aucun avis de l'Autorité Environnementale sur le projet n'ayant été formellement produit dans le délai réglementaire.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société LIOT a déposé le 6 janvier 2021 une demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation de l'épandage de coquilles d'oeufs issues de son site d'ANNEZIN.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'exploitant a répondu aux observations formulées au cours de l'enquête publique.

Les services consultés ont répondu favorablement ou avec réserve au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour la régularisation de l'épandage de coquilles d'oeufs. Les recommandations exprimées par le commissaire-enquêteur sont traduites au travers des prescriptions de l'article 6.2 de ce projet d'arrêté qui concernent :

- la réalisation d'une étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un traitement alternatif des coquilles d'oeufs ;
- l'examen des possibilités de mise en œuvre des techniques suivantes :

- stockage des coquilles d'œufs pour une durée minimale de 6 mois avant épandage sur une ou plusieurs plateformes dotées d'une récupération des lixiviats
 - ou d'une technique alternative d'hygiénisation (par exemple par chauffage).
- la réalisation d'une étude de caractérisation microbiologique des coquilles d'œufs issues du processus de fabrication qui pourra aboutir, en fonction des résultats obtenus, à une révision du suivi analytique des coquilles épandues.

Dans le cadre des échanges préalables à la proposition d'arrêté préfectoral, l'exploitant a informé l'inspection que des réflexions étaient d'ores et déjà entamées afin de satisfaire les points évoqués ci-dessus.

S'agissant du respect des orientations du PRPGD, la société LIOT précise que le même principe de valorisation que dans les textes antérieurs de planification (Plans Départementaux d'Élimination des Déchets) est repris, et élargi à l'ensemble des déchets, à l'exclusion des déchets nucléaires. La hiérarchisation des modes de traitement des déchets, fixée au niveau européen, s'établit selon l'ordre de priorité suivant :

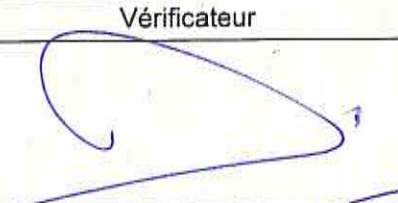
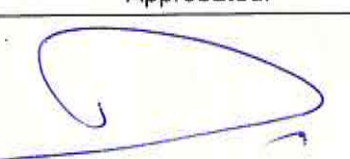
- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation ;
- l'élimination, solution à éviter dans la mesure du possible.

Les coquilles d'œufs générées par l'activité de la société LIOT, qui interviennent en substitution d'autres substances, font l'objet du troisième de ces traitements.

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R 181-39 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LIOT sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté inter-préfectoral joint en **annexe 1**, sur lequel le pétitionnaire a été consulté.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de transmettre le présent rapport, qui ne comporte pas d'annexes confidentielles, aux membres habituels du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspecteur de l'environnement Fabien BAUDUIN	Frédéric MONTAUDOU	

clp ud Antin

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL D'AUTORISATION

SOCIÉTÉ LIOT À ANNEZIN (62)

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I) ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX en qualité de directrice de la coordination des politiques interministérielles en préfecture du Nord ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Richard CHAPELET en qualité de directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial en préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2021 présentée par la société LIOT à ANNEZIN en vue d'être autorisée à épandre des coquilles d'œufs générées par son activité ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 6 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus sur le territoire des communes suivantes :

- communes du département du Nord : Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bruille-lez-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Esvars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Roeulx, Rumilly-en-Cambrésis, Sancourt, Santes, Séranvillers-Forenvile, Somain, Thun-l'Évêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambaix.

- communes du département du Pas-de-Calais : Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Cambigneul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoval, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Wailly, Wanquetin, Warlus.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 24 août 2022 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de l'Autorité Environnementale en date du 3 novembre 2021, indiquant qu'aucun avis n'a été formellement produit dans le délai réglementaire ;

Vu le rapport et les propositions en date du xxxxxx 2023 de l'inspection de l'environnement ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées lors d'une réunion avec l'inspection en date du 10 mars 2023 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 février 2023 ;

Vu les avis en date du xxxxxxxx du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais et en date du xxxxxxxx du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord ;

Considérant ce qui suit :

1- qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

2- que l'épandage des coquilles d'oeufs générées par la société LIOT doit faire l'objet de prescriptions spécifiques, destinées notamment à assurer l'innocuité de ces déchets et l'intérêt de cette pratique en termes de fertilisation ;

3- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les opérations d'épandage ;

4- que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées de l'enquête publique ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société LIOT, dont le siège social est implanté 7 avenue Victor Hugo à PLEUMARTIN (86450) est autorisée, pour les installations qu'elle exploite 453 boulevard de la république à ANNEZIN (62232), à épandre les coquilles d'œufs générées par son activité de fabrication d'ovoproduits sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'épandage est réalisé conformément aux plans et données contenues dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 1.3. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée à la nature des déchets épandus, aux modalités de réalisation de l'épandage, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et par les arrêtés ministériels et régionaux relatifs au programme d'action nitrates en vigueur.

Les conditions et périodes d'épandage visées au présent arrêté s'appliquent sans préjudice de conditions plus restrictives prises par les programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-82 du code de l'environnement.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur des déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou prestataire et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 3. – CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ÉPANDUS

ARTICLE 3.1. DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉPANDUS

Les déchets pouvant être épandus sont exclusivement constitués de coquilles d'œufs issues de la fabrication d'ovoproduits destinés à l'alimentation humaine ou à l'extraction de protéines, de catégorie 3 au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Ces coquilles sont broyées puis stockées temporairement sur le site LIOT.

La quantité maximale annuelle de coquilles d'œufs à épandre est de 2 800 tonnes de matières brutes soit 2 408

tonnes de matières sèches.

ARTICLE 3.2. DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs d'entreposage des déchets sont dimensionnés pour faire face aux impossibilités d'épandage. Ils sont aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour les tiers, ni entraîner une pollution des sols ou des eaux souterraines par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins de ces dispositifs d'entreposage est interdit.

Avant épandage, le dépôt en andains sur les parcelles référencées en annexe 1 est limité à une durée d'un an, avec une période de retour minimale de 3 ans. Ces dépôts doivent respecter les critères météorologiques et d'éloignement applicables aux opérations d'épandage qui sont mentionnés à l'article 3.6 du présent arrêté. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée.

Le volume de chaque dépôt sur parcelle est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée.

ARTICLE 3.3. DOSES MAXIMALES

Sans préjudice du respect de l'équilibre de fertilisation, les doses d'épandage ne dépassent pas les seuils suivants :

- azote (exprimé en N global) : 200 kg/ha/an ; sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté
- phosphore (exprimé en P_2O_5) : 300 kg/ha/an ;
- chaux : 700 kg/ha/an

Dans le cadre d'une culture implantée au printemps avant CIPAN ou une culture dérobée, le total des apports avant et sur la CIPAN ou sur la culture dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace par hectare.

La dose retenue est au plus égale à 9 t de matière brute par hectare, avec une période de rotation minimale de 5 ans.

ARTICLE 3.4. CARACTÉRISTIQUES DES SOLS

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont les teneurs en éléments-traces métalliques dépassent l'une des valeurs suivantes :

Élément-trace métallique	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieure à 5 ;
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de flux en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques figurant aux tableaux ci-dessous.

• Flux maximaux en éléments-traces métalliques

Élément-trace métallique	Flux cumulé maximum apporté par les coquilles d'oeufs en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage ou sols de pH<6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9

Sélénium*	-	0,12
Zinc	3	3
Somme (Cr+Cu+Ni+Zn)	4	4

*pâturages uniquement

- Flux maximaux en composés-traces organiques**

Composé-trace organique	Flux cumulé maximum apporté par les coquilles d'oeufs en 10 ans (mg/m²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

ARTICLE 3.5. CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS

- Caractéristiques agronomiques**

Les coquilles d'œufs à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur moyenne	Intervalle
pH	9	[8,6 – 9,6]
Rapport C/N	5,9	[5,25 – 6,6]
Teneur en matière sèche	86 %	[83 – 87]
Azote NTK (en % de matière sèche)	0,7	[0,6 – 0,8]
Azote ammoniacal en NH ₄ (en % de matière sèche)	0,1	[0,05 – 0,1]
Carbone Organique (en % de matière sèche)	4,2	[4,2 – 4,3]
Matière Organique (en % de matière sèche)	7,9	[7 – 8,84]
P ₂ O ₅ total (en % de matière sèche)	0,28	[0,27 – 0,28]
K ₂ O total (en % de matière sèche)	0,09	[0,08 – 0,09]
MgO total (en % de matière sèche)	0,5	[0,46 – 0,56]
CaO total (en % de matière sèche)	45,3	[43,6 – 48]

- Teneurs maximales en éléments-traces métalliques, en composées-traces organiques, en substances indésirables et en agents pathogènes dans les déchets**

Les déchets ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les déchets excède les valeurs suivantes.

Élément-trace métallique	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Sélénium	-

Zinc	3000
Somme (Cr+Cu+Ni+Zn)	4000

Composé-trace organique	Valeur limite en mg/kg MS	
	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

Les déchets ne doivent pas contenir d'agents pathogènes dans des concentrations susceptibles de remettre en cause l'innocuité des déchets dans les conditions d'emploi prévues.

ARTICLE 3.6 – PÉRIMÈTRE D'ÉPANDAGE

Les parcelles autorisées à l'épandage, représentant une surface totale épandable de 1 761,40 hectares, et les points de référence figurent en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3.7 – INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

Les déchets sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins ;
- par vent excessif susceptible de générer des nuisances pour les tiers.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage des déchets respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 100 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres	

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>	<i>Domaine d'application</i>
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte de cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

L'enfouissement des déchets doit intervenir dans un délai maximal de 48 heures après épandage.

ARTICLE 4 – SUIVI DES ÉPANDAGES

ARTICLE 4.1. PROGRAMME PRÉVISIONNEL

Le programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur les paramètres permettant de caractériser la valeur agronomique, choisis en fonction de l'étude préalable ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets (calendrier et doses d'épandage...) ;
- les lieux de dépôt temporaire des déchets prévus pour la campagne considérée ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet du Pas-de-Calais et au SATEGE au plus tard **un mois** avant le début des épandages.

ARTICLE 4.2. CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de **dix ans**, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les références parcellaires et la surface des parcelles réceptrices ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 4.3. BILAN

Un bilan des épandages est dressé **annuellement**.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet du Pas-de-Calais, au SATEGE et aux agriculteurs concernés au plus tard le **1^{er} juin de l'année N+1** pour les épandages réalisés en année N.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES DÉCHETS ÉPANDUS ET DES SOLS

ARTICLE 5.1. ANALYSE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets à épandre sont analysés **4 fois par an**, dont a minima 2 fois par an au sein des dépôts temporaires sur parcelle. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, taux de matières sèches, taux de matières organiques, taux de carbone organique, pH, azote NTK et azote ammoniacal exprimé en NH_4 , rapport C/N, P_2O_5 , K_2O , MgO , CaO , oligo-éléments (As, B, Co, Fe, Mn, Mo) ;
- éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés-traces organiques : total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ;
- paramètres microbiologiques : Salmonella.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2. ANALYSE DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence figurant dans l'étude préalable et repris en annexe 1 du présent arrêté :

- **après l'ultime épandage**, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- **au minimum tous les dix ans**.

Ces analyses portent sur les éléments suivants :

- éléments de caractérisation de la valeur agronomique : granulométrie, taux de matières sèches, taux de matières organiques, taux de carbone organique, pH, azote NTK et azote ammoniacal exprimé en NH_4 , rapport C/N, P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable, CaO échangeable, oligo-éléments (B, Co, Fe, Mn, Mo) ;
- éléments-traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets doivent être conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3. ANALYSES COMPLÉMENTAIRES

Des prélèvements et analyses complémentaires peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - FILIÈRES ALTERNATIVES

ARTICLE 6.1. IMPOSSIBILITÉ D'ÉPANDAGE

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de coquilles d'œufs et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas d'impossibilité d'épandre les coquilles d'œufs conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de ces déchets dans une installation autorisée à cet effet.

L'élimination des déchets en filière compostage ou autre est possible sous réserve du respect des dispositions réglementaires associées à ladite filière.

L'exploitant informe sans délai le préfet de tout changement de filière d'élimination. Il maintient en tout état de cause les modalités de suivi prévues à l'article 5 du présent arrêté et justifie de la compatibilité des résultats analytiques

avec la filière choisie.

ARTICLE 6.2. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

Dans un délai de **36 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le préfet du Pas-de-Calais une étude technico-économique relative à la mise en œuvre d'un traitement alternatif des coquilles d'œufs.

Dans un délai de **18 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant communique à M. le préfet du Pas-de-Calais une étude de plan d'action relative :

- au stockage des coquilles d'œufs pour une durée minimale de 6 mois avant épandage sur une ou plusieurs plateformes dotées d'une récupération des lixiviats
- ou à une technique alternative d'hygiénisation.

Dans un délai de **12 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à M. le préfet du Pas-de-Calais une étude de caractérisation microbiologique des coquilles d'œufs issues du processus de fabrication de son établissement. Cette étude est complétée, le cas échéant, par une proposition d'extension du suivi analytique des déchets.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 7.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Annezin et peut y être consultée ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7.3. EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'Inspection chargée des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIOT dont une copie sera adressée aux Maires des communes suivantes :

- communes du département du Nord : Abancourt, Aubers, Aubigny-au-Bac, Avesnes-le-Sec, Bantigny, Blécourt, Bruille-lez-Marchiennes, Crèvecœur-sur-l'Escaut, Cuvillers, Ecaillon, Esvars, Estrun, Fressies, Haynecourt, Hem-Lenglet, Illies, Iwuy, Lesdain, Les-Rues-des-Vignes, Masnières, Naves, Paillencourt, Raillencourt-Sainte-Olle, Ramillies, Roeulx, Rumilly-en-Cambrésis, Sancourt, Santes, Séranvillers-Forenvile, Somain, Thun-l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Wambaix.
- communes du département du Pas-de-Calais : Acq, Agnières, Avesnes-le-Comte, Baralle, Berlencourt-le-Cauroy, Bourlon, Buissy, Cambigneul, Capelle-Fermont, Carency, Caucourt, Dainville, Ecurie, Estrée-Wamin, Fampoux, Ficheux, Foncquevillers, Gavrelle, Gonnehem, Hannescamps, Haute-Avesnes, Hinges, Houvin-Houvigneul, Laventie, Magnicourt-en-Comté, Marquion, Mingoal, Monchy-au-Bois, Monchy-Breton, Neuville-Saint-Vaast, Rivière, Roclincourt, Sauchy-Cauchy, Sauchy-Lestrée, Wailly, Wanquetin, Warlus.

ANNEXES

Annexe 1 : Parcelles du plan d'épandage et points de référence

Annexe 2 : Calendrier d'épandage

ANNEXE 1

PARCELLES DU PLAN D'ÉPANDAGE ET POINTS DE RÉFÉRENCE

LEGENDE DE LA CARTOGRAPHIE DES PARCELLES EPANDABLES PAR EXPLOITATION AGRICOLE

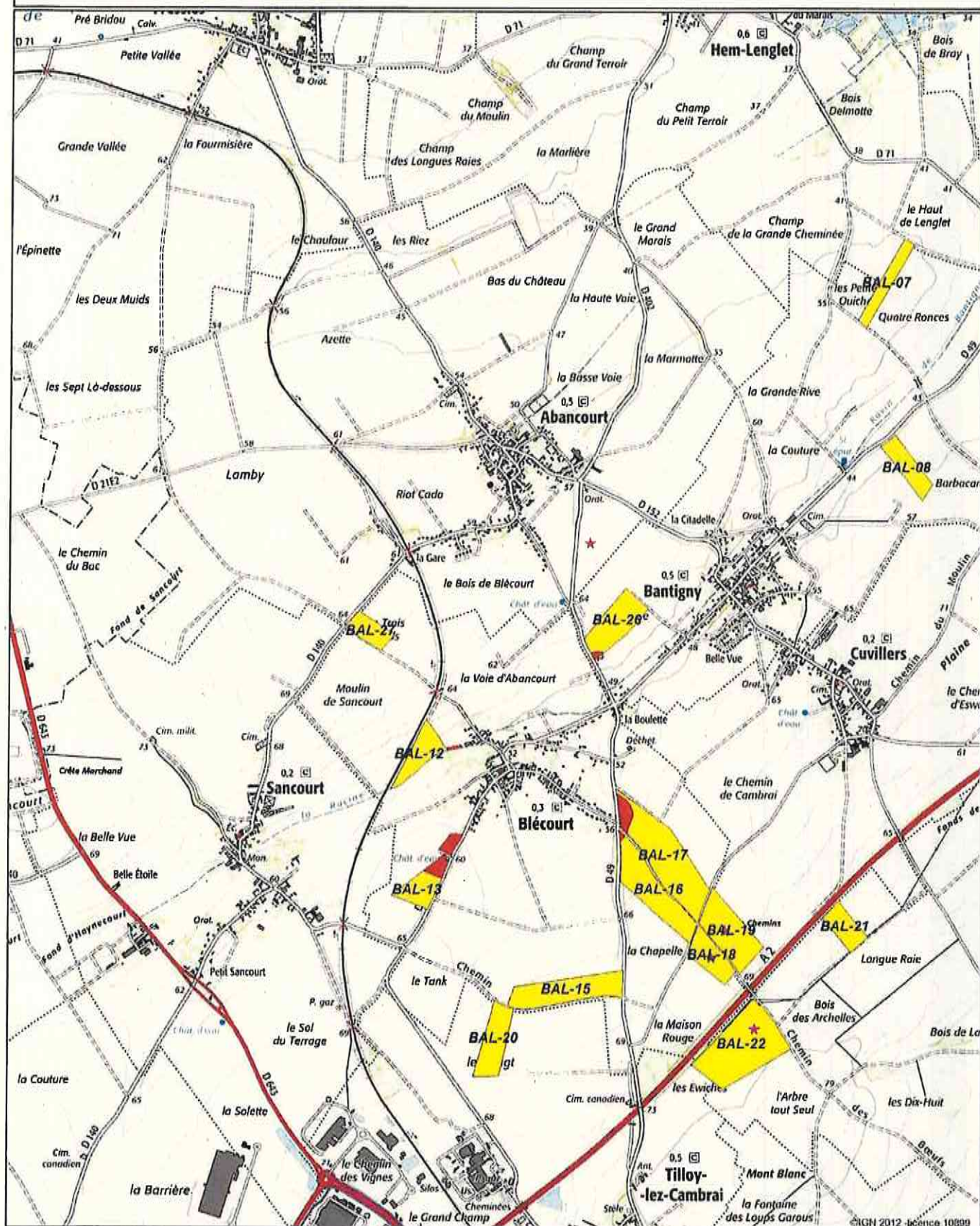
Point de référence	Aptitude des parcelles aux épandages	Périmètres de captage d'eau potable
 Point de prélèvement	 Zone inapte aux épandages	 Périmètre éloigné
	 Zone apte aux épandages	 Périmètre immédiat
		 Périmètre rapproché

EARL LA PREHELE

Référence UP	Commune parcelle	Surf. lot	Agétiludes				SPE	Pct. cadastrales	Pct. de référence	Point de référence	N° parcelle	Causse d'écoulement
			Surface Apl. 1	Surface Apl. 2	Surface Apl. 0	Surface Apl. 0						
BAL-01	PAILLENCOURT (59)	2,00	0,45		1,55		0,45	ZC 130, 164	Non	BAL-02-1;	BAL-01	Habitations
BAL-02	PAILLENCOURT (59)	12,34	12,34				12,34	ZD 59 à 84	Oui	BAL-02-1;	BAL-02	
BAL-04	PAILLENCOURT (59)	13,01	13,01				13,01	ZE 43 à 51	Oui	BAL-04-1;	BAL-04	
BAL-05	PAILLENCOURT (59)	18,55	18,55				18,55	ZE 8 à 19	Oui	BAL-05-1;	BAL-05	
BAL-06	PAILLENCOURT (59)	4,55	4,55				4,55	ZD 216 à 223	Non	BAL-04-1;	BAL-06	
BAL-07	BANTIGNY (59)	3,07	3,07				3,07	ZA208(Bantigny:1,6 Haj, ZH 40 Hem lenglet 1,47 ha)	Non	BAL-28-1;	BAL-07	
BAL-08	BANTIGNY (59)	3,30	3,30				3,30	ZB114-118-120-116	Non	BAL-28-1;	BAL-08	
BAL-09	THUN L EVEQUE (59)	16,46	13,62		2,84		13,62	ZC 15, 21, 23 à 30, 38, 39, 152, 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166, 168, 170, 172	Oui	BAL-09-1;	BAL-09	Habitations
BAL-10	THUN ST MARTIN (59)	11,69	11,69				11,69	ZE 1 à 5 (8,92 ha) // ZB 1 Naves (2,87 ha)	Oui	BAL-10-1;	BAL-10	
BAL-11	ESWARS (59)	4,04	2,72		1,32		2,72	ZB145-71-81-77-74-73- 79-101-121-75-72	Non	BAL-25-1;	BAL-11	Habitations
BAL-12	BLECOURT (59)	3,57	3,47		0,10		3,47	ZA20-23-21-25-22	Non	BAL-09-1;	BAL-12	Habitations
BAL-13	BLECOURT (59)	3,63	2,81		0,82		2,81	ZC14-15-137	Non	BAL-09-1;	BAL-13	Captage
BAL-15	BLECOURT (59)	7,15	7,15				7,15	ZC102-106-177-107- 105-165-108-103-104	Non	BAL-18-1;	BAL-15	
BAL-16	BLECOURT (59)	7,55	7,47		0,08		7,47	ZB200-32-31-28-30-29	Non	BAL-18-1;	BAL-16	Habitations
BAL-17	BLECOURT (59)	11,95	10,93		1,02		10,93	ZB12-202-108-109-107- 111-80-110-81-84-83-79 -82-78-113	Non	BAL-19-1;	BAL-17	Habitations
BAL-18	BLECOURT (59)	3,52	3,52				3,52	ZB114-118-117-115	Oui	BAL-18-1;	BAL-18	
BAL-19	CUVILLERS (59)	6,81	6,81				6,81	ZC1a11	Oui	BAL-19-1;	BAL-19	
BAL-20	TILLOY LEZ CAMBRAI (59)	4,60	4,60				4,60	ZA 12, 13, 14, 16, 17	Non	BAL-10-1;	BAL-20	
BAL-21	RAMILLIES (59)	2,92	2,92				2,92	ZA 46, 47, 48, 49	Non	BAL-22-1;	BAL-21	
BAL-22	RAMILLIES (59)	11,89	11,89				11,89	ZA 125, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 151, 152 : U 217, 219, 685, 1012, 1013	Oui	BAL-22-1;	BAL-22	
BAL-23	HAYNECOURT (59)	1,20	0,88		0,32		0,88	ZB 16, 17	Non	BAL-25-1;	BAL-23	Habitations

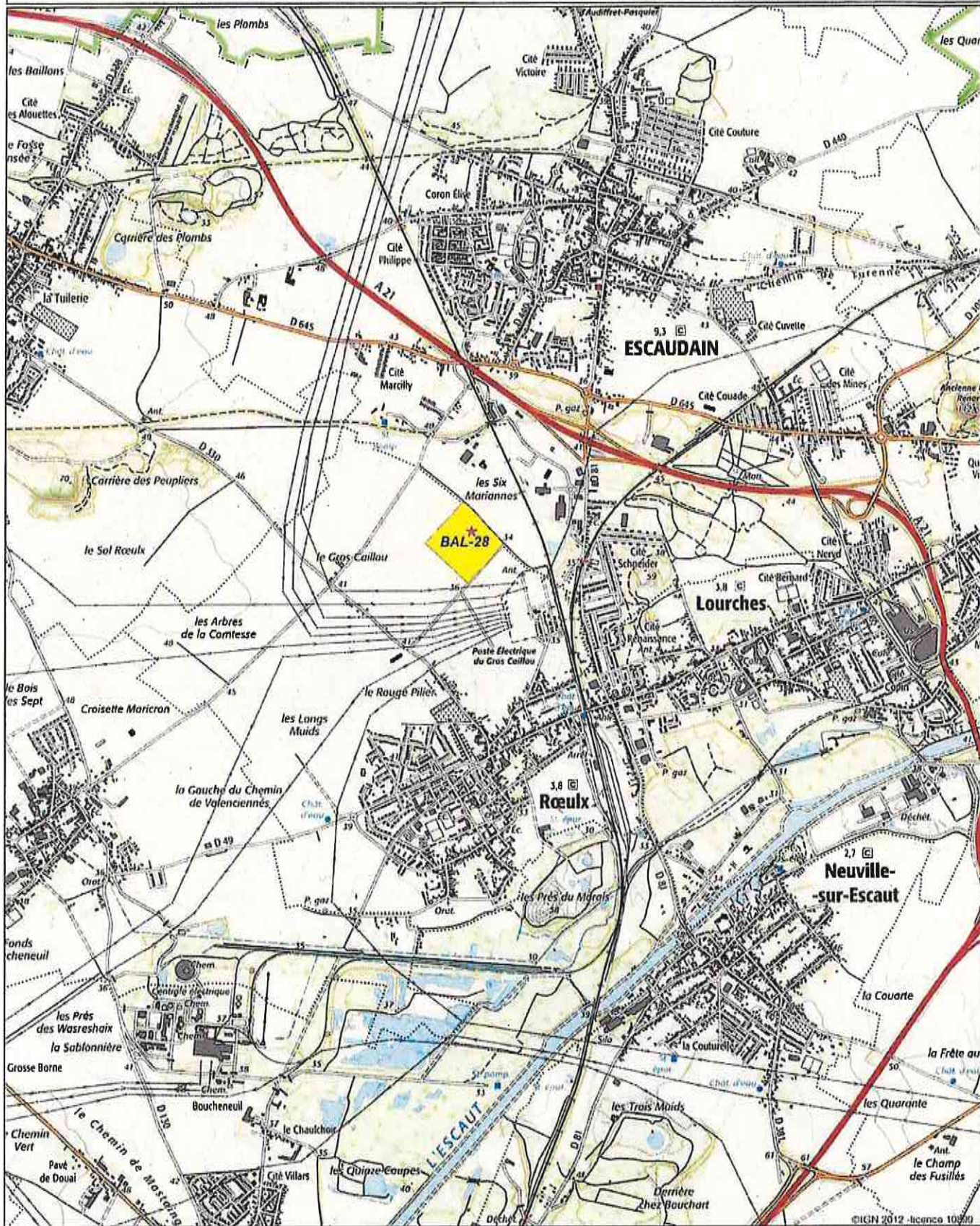
Référence UP	Commune parcelle	Surt. tot.	Aptitudes			SPE	Réf cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
BAL-24	HAYNECOURT (59)	5,25		5,05	0,20	5,05	ZA 38 à 45, 46	Non	BAL-25-1;	BAL-24	Habitations
BAL-25	HAYNECOURT (59)	10,68		9,92	0,76	9,92	ZC 62 à 70, 91	Oui	BAL-25-1;	BAL-25	Habitations
BAL-26	BANTIGNY (59)	5,51		5,34	0,17	5,34	ZC292-294-290-291-293-297-298	Non	BAL-28-1;	BAL-26	Habitations
BAL-27	BLECOURT (59)	2,49		2,49		2,49	ZA146-147-148	Non	BAL-18-1;	BAL-27	
BAL-28	ROEULX (59)	8,87		8,87		8,87	ZB 51, 52	Oui	BAL-28-1;	BAL-28	
TOTAL		186,60		177,42	9,18	177,42					
Nbre de parcelles : 25											

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



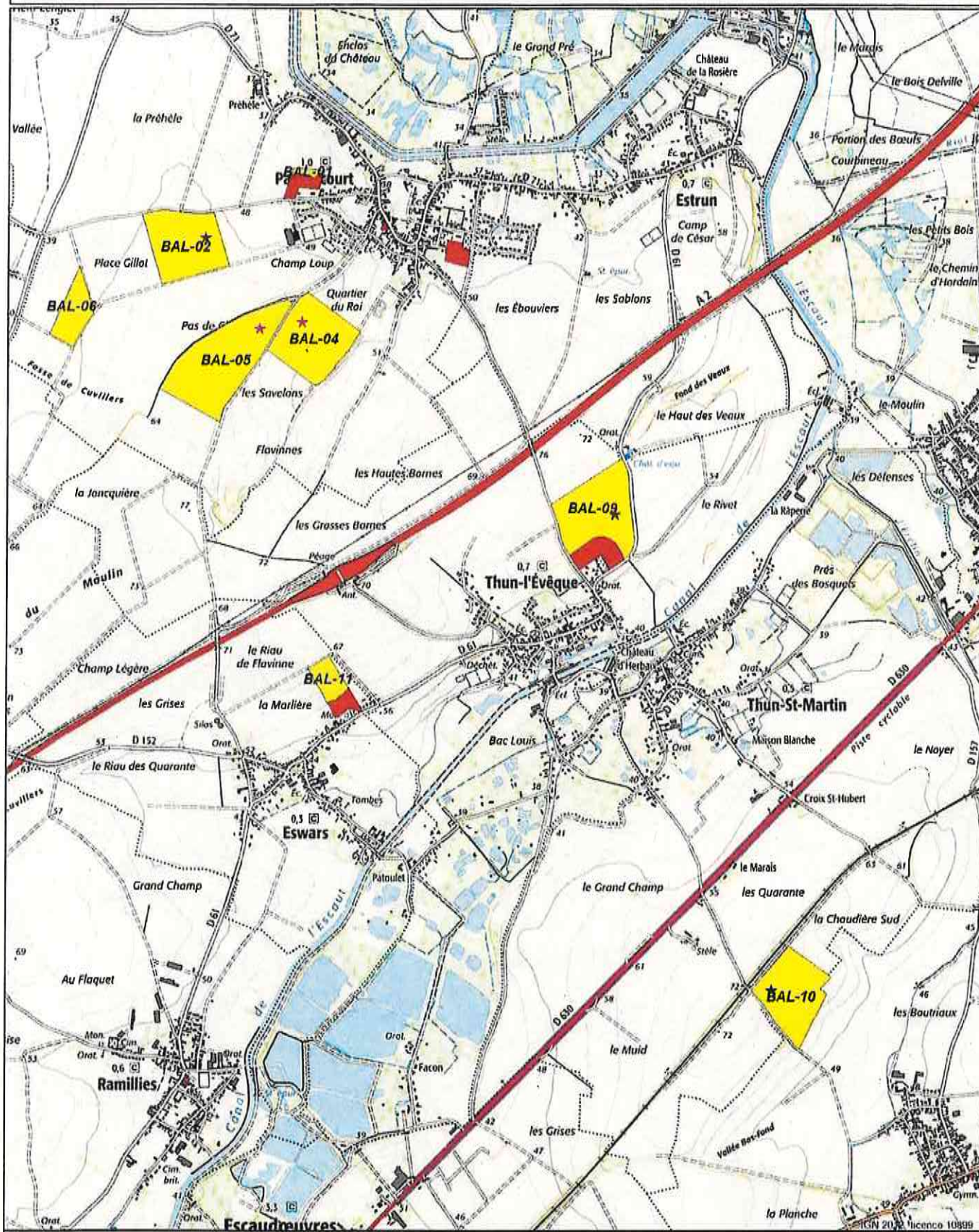
1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



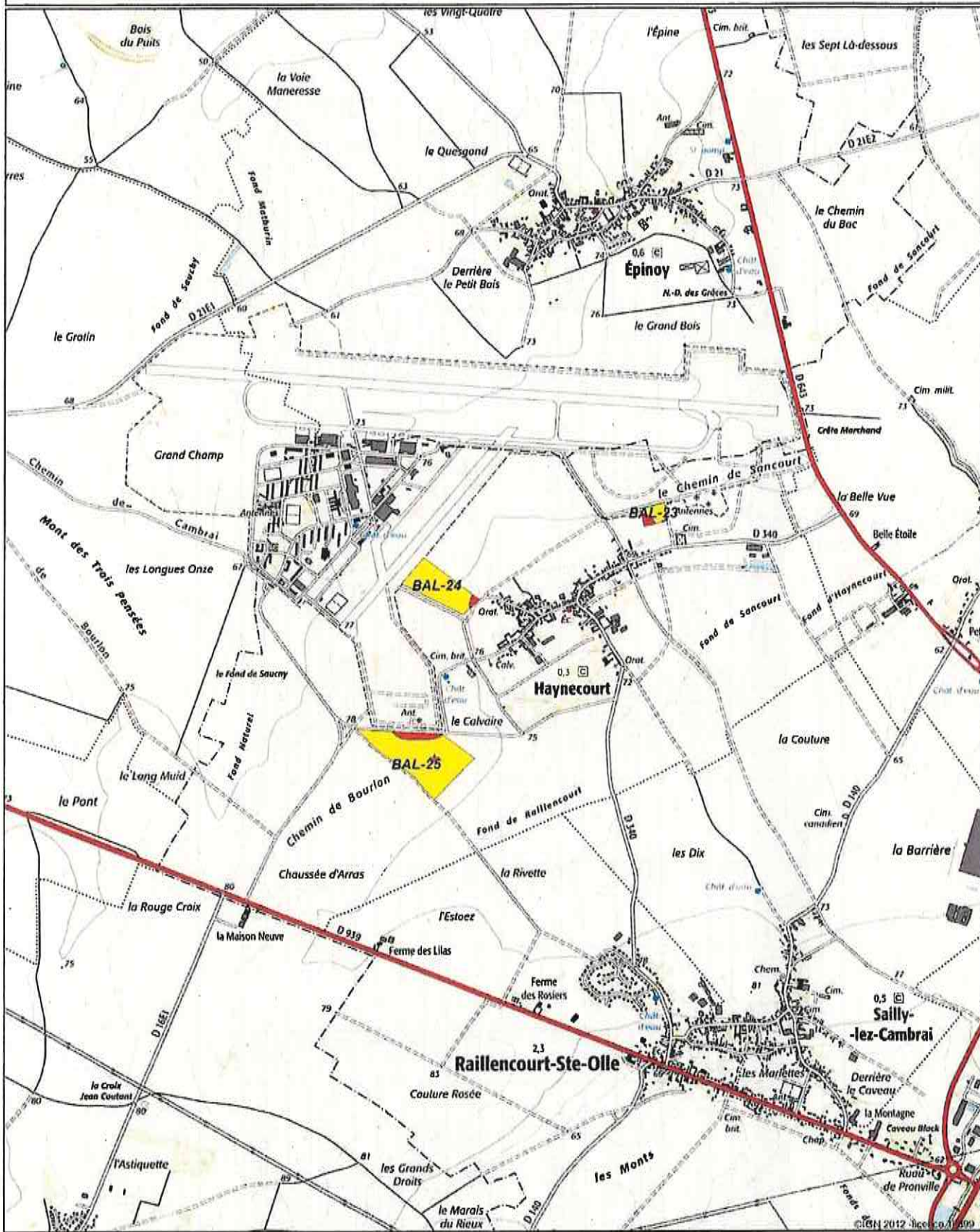
1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25.000 ème

Détail des parcelles du plan d'épandage



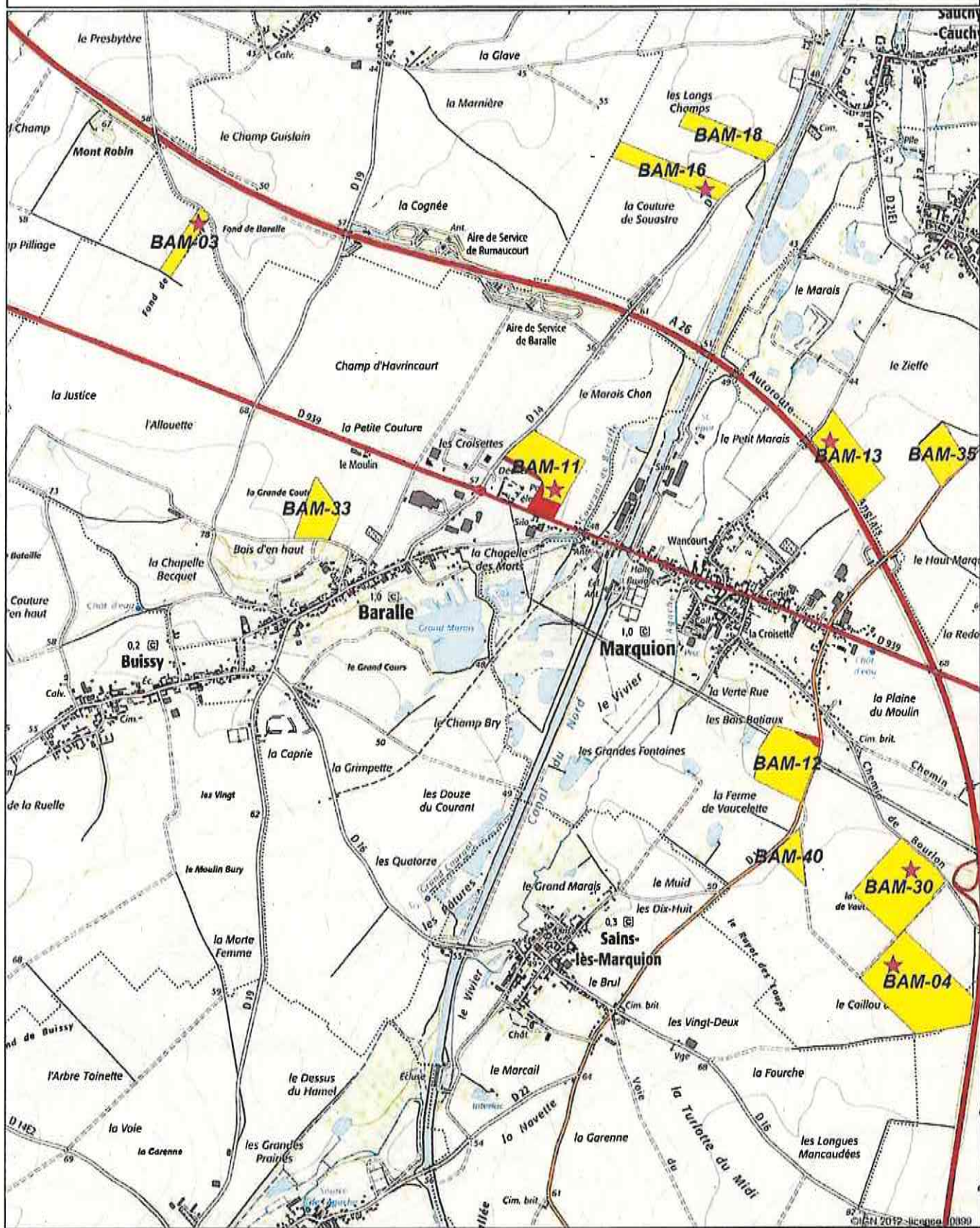
Dossier : LIOT

MADAME MARIE BAILLET

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0						
BAM-01	ABANCOURT (59)	1,00	1,00			1,00 ZI 62		Non	BAM-31-1;	BAM-01	
BAM-03	BARALLE (62)	2,67	2,67			2,67 ZD 13, 14		Oui	BAM-03-1;	BAM-03	
BAM-04	MARQUION (62)	17,95	17,95			17,95 ZR 34, 35, 41 à 44 (18 ha) / ZP 71, 72 Bourton (1,95 ha)		Oui	BAM-04-1;	BAM-04	
BAM-05	MARQUION (62)	3,24	3,24			3,24 ZO 75		Non	BAM-03-1;	BAM-05	
BAM-10	ABANCOURT (59)	6,17	6,17			6,17 ZI 2 3 4		Non	BAM-31-1;	BAM-10	
BAM-11	BARALLE (62)	9,59	7,73		1,86	7,73 ZH 22 à 24, 26 105, 107, 109		Oui	BAM-11-1;	BAM-11	Habitations
BAM-12	MARQUION (62)	9,27	8,90		0,37	8,90 ZK 11		Non	BAM-11-1;	BAM-12	Habitations
BAM-13	SAUCHY LESTREE (62)	8,15	8,15			8,15 ZN 89, 90, 177, 178, 179, 180, 181, (7,7 ha) / Marquion 35, 36 (1,45 ha)		Oui	BAM-13-1;	BAM-13	
BAM-15	MARQUION (62)	4,51	4,51			4,51 ZN 7 à 10		Non		BAM-15	
BAM-16	SAUCHY CAUCHY (62)	5,85	5,85			5,85 ZA 84, 86, 88, 90, 92, 94, 178, 179, 180		Oui	BAM-16-1;	BAM-16	
BAM-18	SAUCHY CAUCHY (62)	4,79	4,79			4,79 ZA 30, 156, 160, 162		Non	BAM-16-1;	BAM-18	
BAM-22	SAUCHY LESTREE (62)	3,38	3,38			3,38 ZI 9, 10		Non	BAM-13-1;	BAM-22	
BAM-30	MARQUION (62)	13,05	13,05			13,05 ZR 26, 27, 29		Oui	BAM-30-1;	BAM-30	
BAM-31	ABANCOURT (59)	7,93	7,93			7,93 ZL 15 à 17		Oui	BAM-31-1;	BAM-31	
BAM-33	BARALLE (62)	4,56	4,56			4,56 ZI 18, 19, 20		Non	BAM-11-1;	BAM-33	
BAM-35	SAUCHY LESTREE (62)	4,50	4,50			4,50 ZN 57, 234, 236, 238		Non	BAM-44-1;	BAM-35	
BAM-38	MARQUION (62)	4,60	4,60			4,60 ZO 21, 22		Non	BAM-03-1;	BAM-38	
BAM-40	MARQUION (62)	2,44	2,44			2,44 ZR 69		Non	BAM-03-1;	BAM-40	
BAM-44	SAUCHY LESTREE (62)	16,42	12,79		3,63	12,79 ZE 5 à 23		Oui	BAM-44-1;	BAM-44	Caplage + Habitations
TOTAL		130,07	124,21		5,86	124,21					

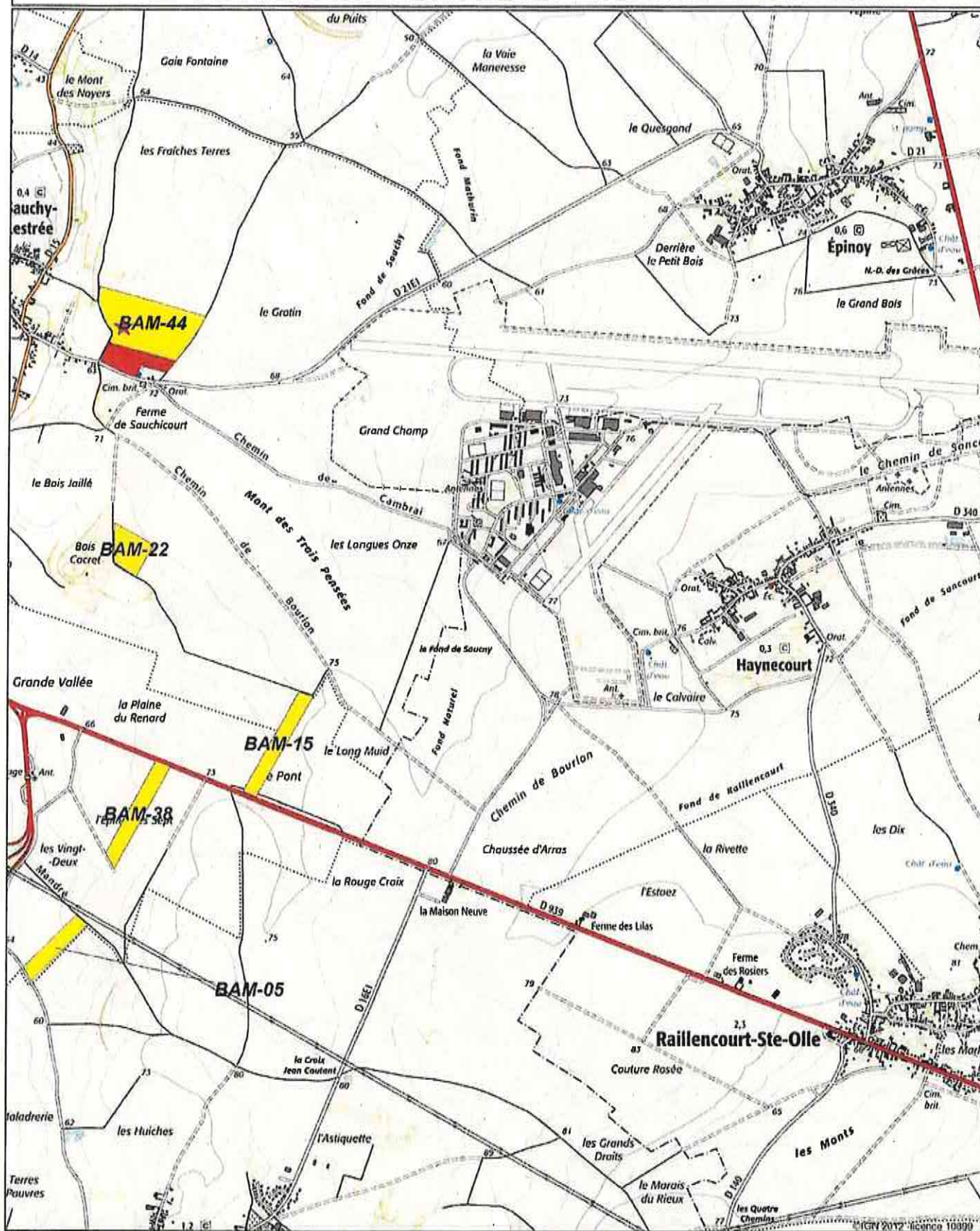
Nbre de parcelles : 19

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



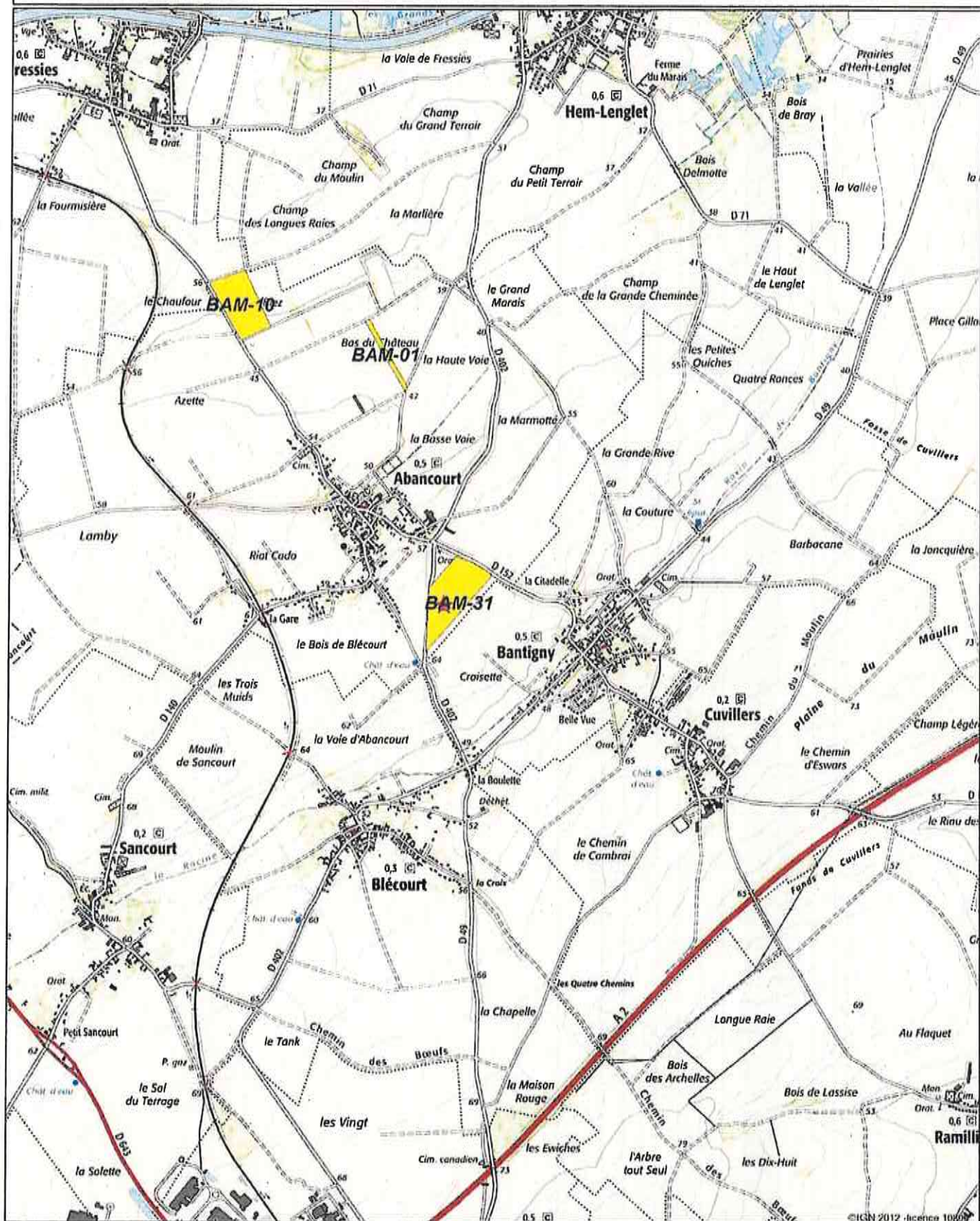
1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



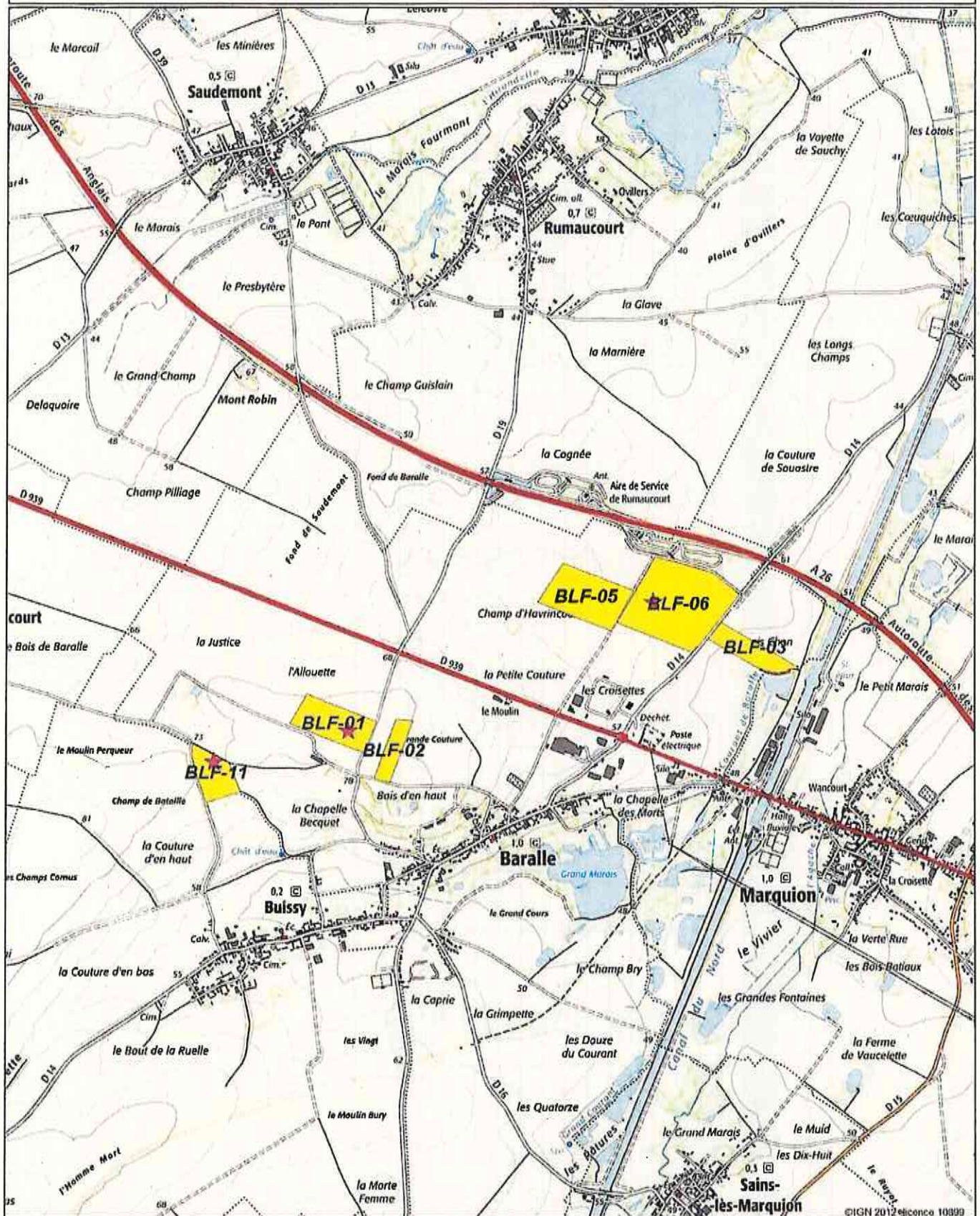
1/25 000 ème

FLORENCE BLARY

Référence UP	Commune parcelle	Surf. lot	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0						
BLF-01	BARALLE (62)	7,15	7,15			7,15	ZC 54 à 57	Oui	BLF-01-1;	BLF-01	
BLF-02	BARALLE (62)	2,88	2,88			2,88	ZI 7, 69	Non	BLF-01-1;	BLF-02	
BLF-03	BARALLE (62)	4,79			0,19	4,60	ZH 25, 27	Non	BLF-01-1;	BLF-03	Cours d'eau pente <7%
BLF-05	BARALLE (62)	9,72	9,72			9,72	ZE 62	Non	BLF-11-1;	BLF-05	
BLF-06	BARALLE (62)	19,25	19,25			19,25	ZE 75, 95, 97, 99, 101, 103	Oui	BLF-06-1;	BLF-06	
BLF-11	BUISSY (62)	4,55	4,55			4,55	ZH55	Oui	BLF-11-1;	BLF-11	
TOTAL		48,34	48,15		0,19	48,15					

Nbre de parcelles : 6

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



Détail des parcelles du plan d'épandage

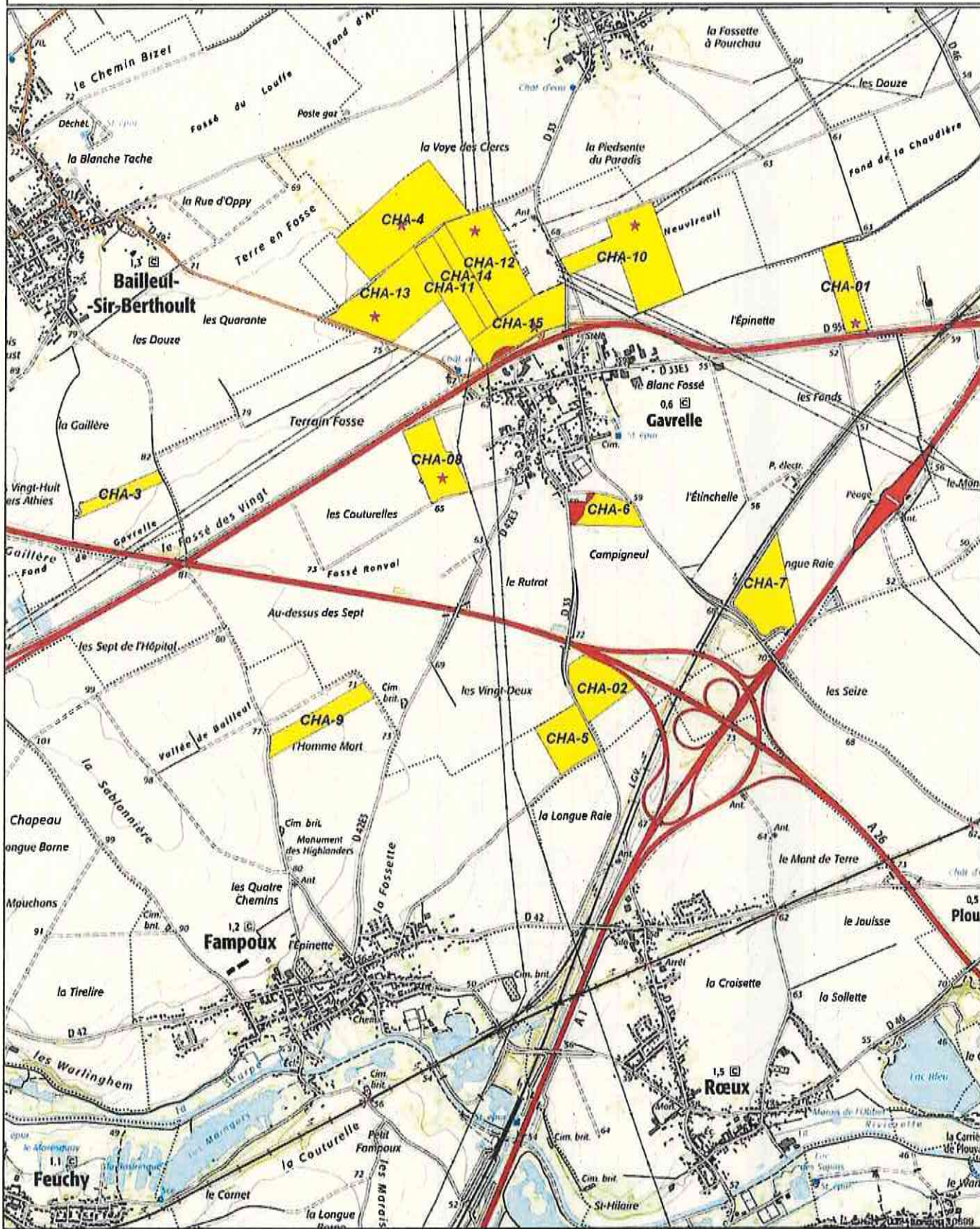


Dossier : LIOT

MONSIEUR CHARLET Jean-Pierre

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
CHA-01	GAVRELLE (62)	5,66		5,66		5,66	ZD 21 à 25	Oui	CHA-01-1;	CHA-01	
CHA-02	GAVRELLE (62)	7,04		7,04		7,04	ZT 52 à 58, 74	Non	CHA-01-1;	CHA-02	
CHA-08	GAVRELLE (62)	7,80		7,80		7,80	ZS 18 à 22, 60	Oui	CHA-8-1;	CHA-08	
CHA-10	GAVRELLE (62)	15,93		15,93		15,93	ZD 3, 4, 5, 10 à 14	Oui	CHA-10-1;	CHA-10	
CHA-11	GAVRELLE (62)	6,96		6,96		6,96	ZC 53	Non	CHA-12-1;	CHA-11	
CHA-12	GAVRELLE (62)	12,45		12,45		12,45	ZC 54	Oui	CHA-12-1;	CHA-12	
CHA-13	GAVRELLE (62)	14,11		14,11		14,11	ZC 8, 9, 10	Oui	CHA-13-1;	CHA-13	
CHA-14	GAVRELLE (62)	4,97		4,97		4,97	ZC 55	Non	CHA-13-1;	CHA-14	
CHA-15	GAVRELLE (62)	8,75		8,40	0,35	8,40	ZC 55	Oui	CHA-15-1;	CHA-15	Habitations
CHA-3	GAVRELLE (62)	2,93		2,93		2,93	ZH 47, 48, 130, 134	Non	CHA-15-1;	CHA-3	
CHA-4	GAVRELLE (62)	19,26		19,26		19,26	ZC 5, 6, 7	Oui	CHA-4-1;	CHA-4	
CHA-5	FAMPOUX (62)	6,84		6,84		6,84	ZO36à40	Non	CHA-8-1;	CHA-5	
CHA-6	GAVRELLE (62)	5,15		4,24	0,91	4,24	ZT 26, 27, 29, 30, 34, 35	Non	CHA-8-1;	CHA-6	Habitations
CHA-7	GAVRELLE (62)	9,46		9,46		9,46	ZV 27 à 36	Non	CHA-15-1;	CHA-7	
CHA-9	FAMPOUX (62)	5,58		5,58		5,58	ZN8a12	Non	CHA-01-1;	CHA-9	
TOTAL		132,89		131,63	1,26	131,63					
Nbre de parcelles : 15											

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



1/25 000 ème

Détail des parcelles du plan d'épandage

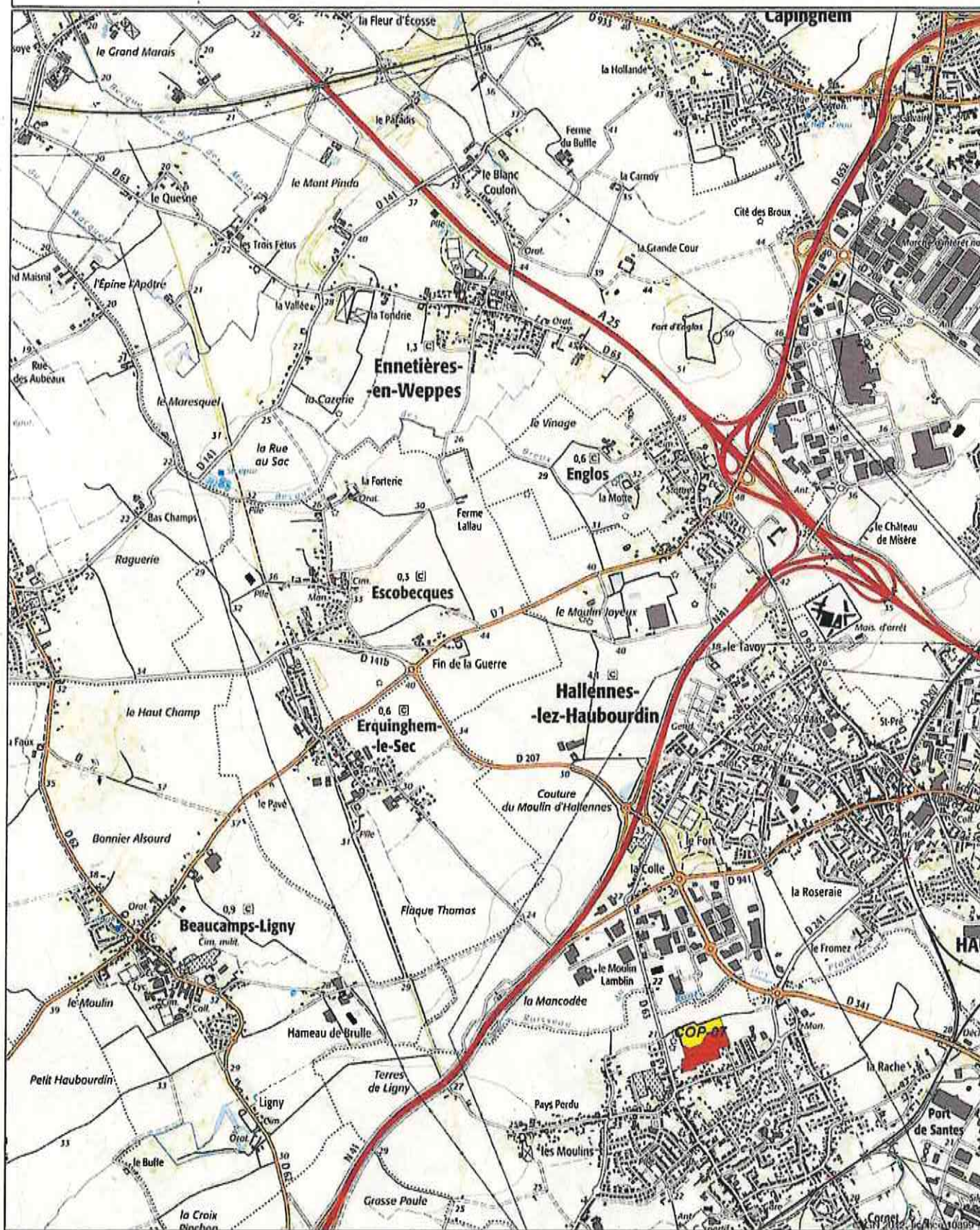


Dossier : LIOT

EARL COUSTENOBLE

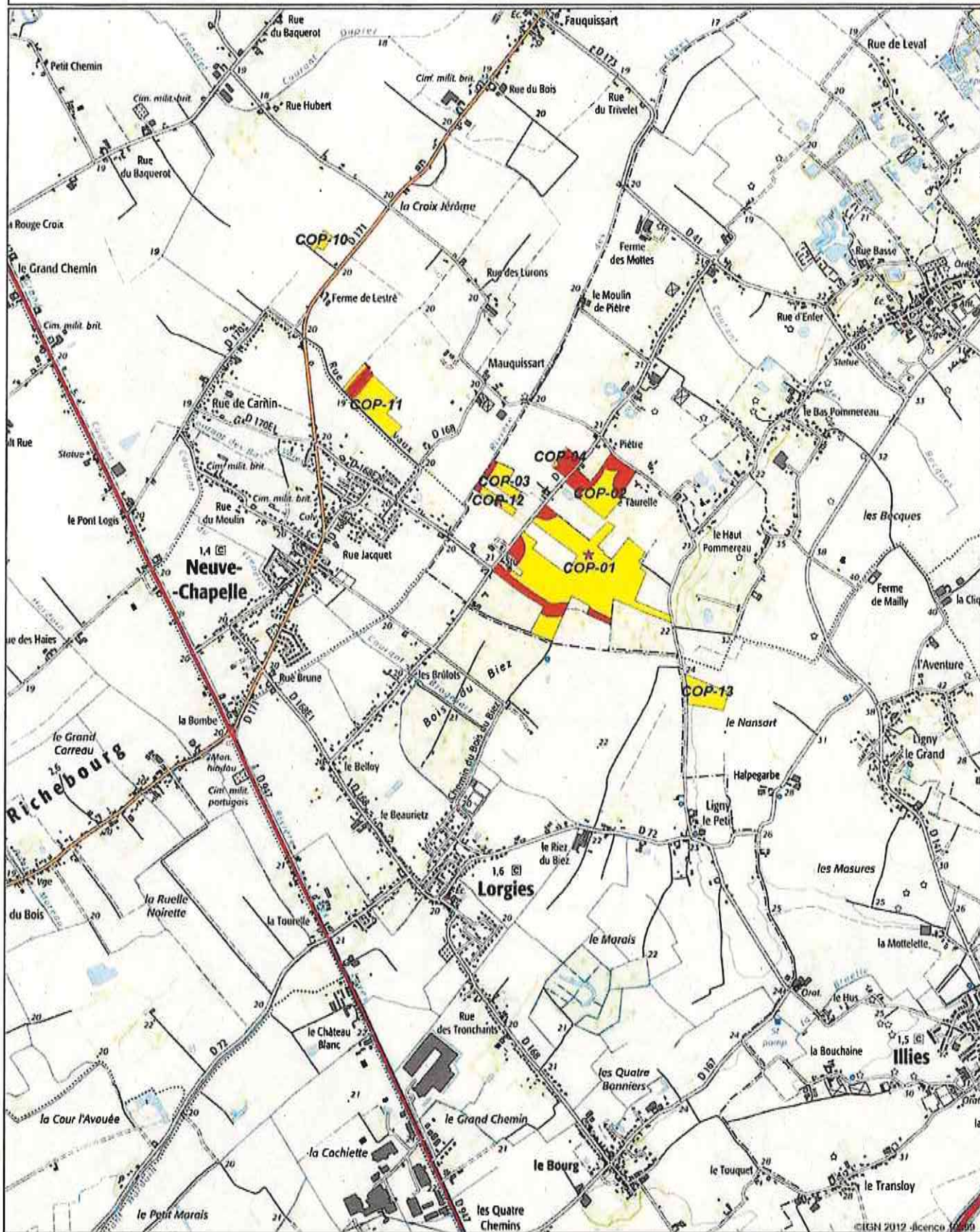
Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			SPÉ	Fait cadastrales	Parcelles de référence	Point de référence	N° parcelle	Criticité d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
COP-01	AUBERS (59)	25,79		21,92	3,87	21,92	08 79 à 81, 87, 88, 91 à 95, 97 à 110, 177 à 187, 189, 190, 192, 198, 221 à 224, 229, 231, 232, 233	Oui	COP-01-1;	COP-01	Habitations + Cours d'eau pente <7%
COP-02	AUBERS (59)	5,86		2,90	2,96	2,90	08 125 à 128, 141 à 145, 670 à 673, 734	Non	COP-12-1;	COP-02	Habitations
COP-03	AUBERS (59)	1,90		1,60	0,30	1,60	B 15, 16, 18 à 21	Non	COP-12-1;	COP-03	Cours d'eau pente <7%
COP-04	AUBERS (59)	1,22		0,16	1,06	0,16	B 52-53	Non	COP-12-1;	COP-04	Habitations
COP-07	SANTES (59)	4,81		1,89	2,92	1,89	AD 19, 21, 22, 429	Non	COP-12-1;	COP-07	Habitations
COP-10	LAVENTIE (62)	0,58		0,58		0,58	D 360	Non	COP-12-1;	COP-10	
COP-11	LAVENTIE (62)	5,12		3,89	1,23	3,89	D 918, 920 à 924	Non	COP-12-1;	COP-11	Cours d'eau pente <7%
COP-12	AUBERS (59)	1,00		0,87	0,13	0,87	08 11 à 13	Oui	COP-12-1;	COP-12	Cours d'eau pente <7%
COP-13	ILLIES (59)	2,63		2,63		2,63	A 320 à 323, 363, 364	Non	COP-12-1;	COP-13	
TOTAL		48,91		36,44	12,47	36,44					
Nbre de parcelles : 9											

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



1/25 000 ème

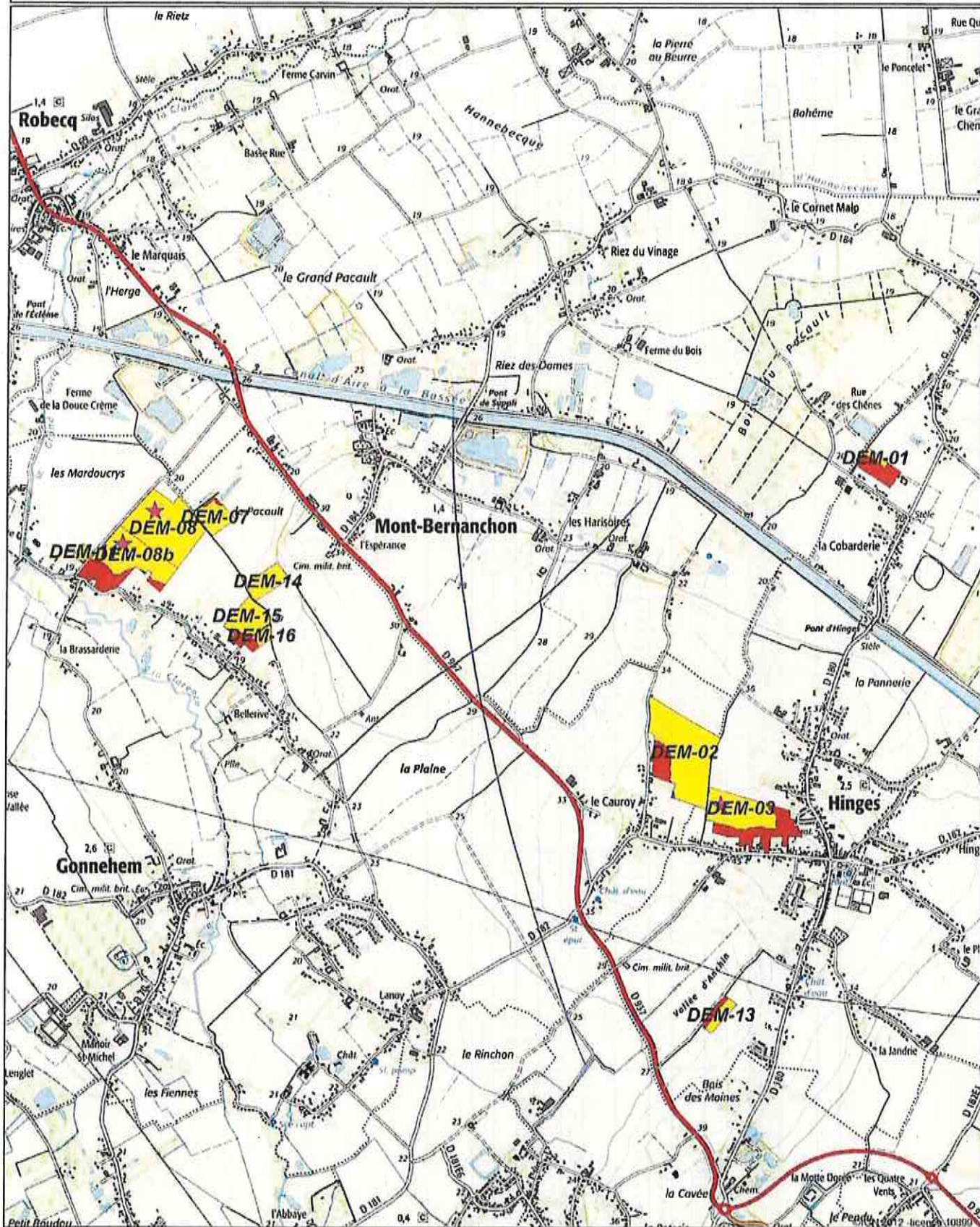
PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



1/25 000 ème

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes:			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0						
DEM-01	HINGES (62)	2,42	0,49		1,93	0,49	AD 147, 154	Non	DEM-03-1;	DEM-01	Habitations
DEM-02	GONNHEM (62)	13,12	11,42		1,70	11,42	ZR 28 à 40	Non	DEM-08b-1;	DEM-02	Habitations
DEM-03	HINGES (62)	9,41	5,37		4,04	5,37	AR 9, 10, 11, 14, 18 / ZH 6, 7, 8	Oui	DEM-03-1;	DEM-03	Habitations
DEM-07	GONNHEM (62)	2,24	2,08		0,16	2,08	ZL 1, 2	Non	DEM-08-1;	DEM-07	Cours d'eau pente <7%
DEM-08	GONNHEM (62)	9,86	9,86			9,86	ZK 45, 52, 6, 7, 8, 10 à 18	Oui	DEM-08-1;	DEM-08	
DEM-08b	GONNHEM (62)	8,85	6,15		2,70	6,15	ZK 1, 2, 3, 53, 54, 55, 58 à 61	Oui	DEM-08b-1;	DEM-08b	Cours d'eau pente <7% + Habitations
DEM-11	GONNHEM (62)	0,59	0,56		0,03	0,56	ZI 94, 95	Non	DEM-08-1;	DEM-11	Habitations
DEM-13	HINGES (62)	1,56	1,56			1,56	ZE 56	Non	DEM-03-1;	DEM-13	
DEM-14	GONNHEM (62)	2,11	2,11			2,11	ZL 19 à 22	Non	DEM-08-1;	DEM-14	
DEM-15	GONNHEM (62)	3,32	2,82		0,50	2,82	ZK 28 à 31	Non	DEM-08-1;	DEM-15	Habitations
DEM-16	GONNHEM (62)	0,91	0,60		0,31	0,60	ZL 134, 135	Non	DEM-08-1;	DEM-16	Habitations
TOTAL		54,39	43,02		11,37	43,02					
Nb de parcelles : 11											

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



1/25 000 ème



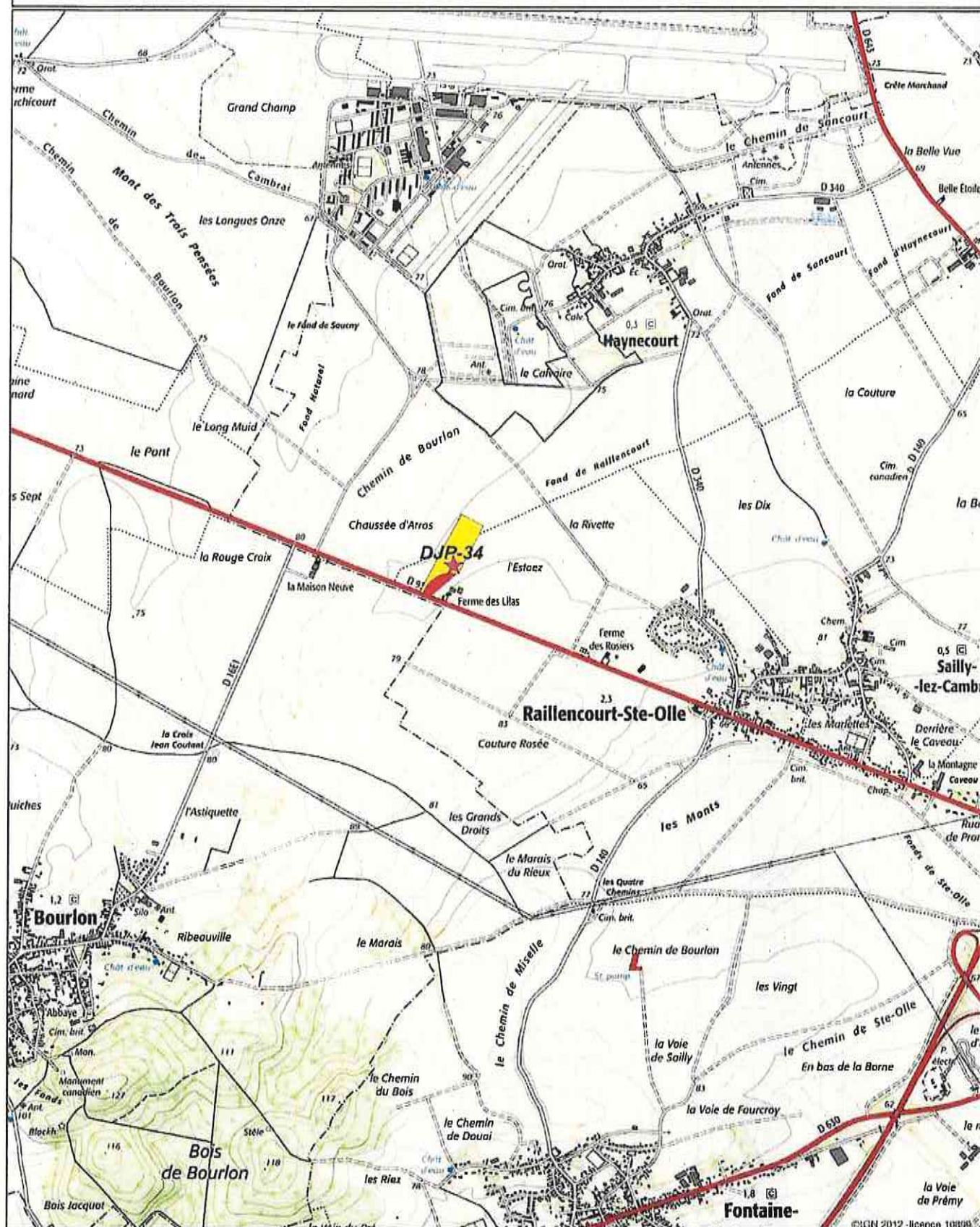
Dossier : LIOT

MONSIEUR JEAN-PAUL DINGREVILLE

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0					
DJP-17	AVESNES LE COMTE (62)	1,26		1,26		1,26	ZE8	Non	DJP-04-1;	
DJP-34	RAILLENCOURT STE OILE (59)	5,29		4,45	0,84	4,45	Railencourt ZA 68 =3,19 ha/Haynecourt ZD 93=1,26 ha	Oui	DJP-34-1;	Habitations
TOTAL		6,55		5,71	0,84	5,71				

Nbre de parcelles : 2

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25 000 ème

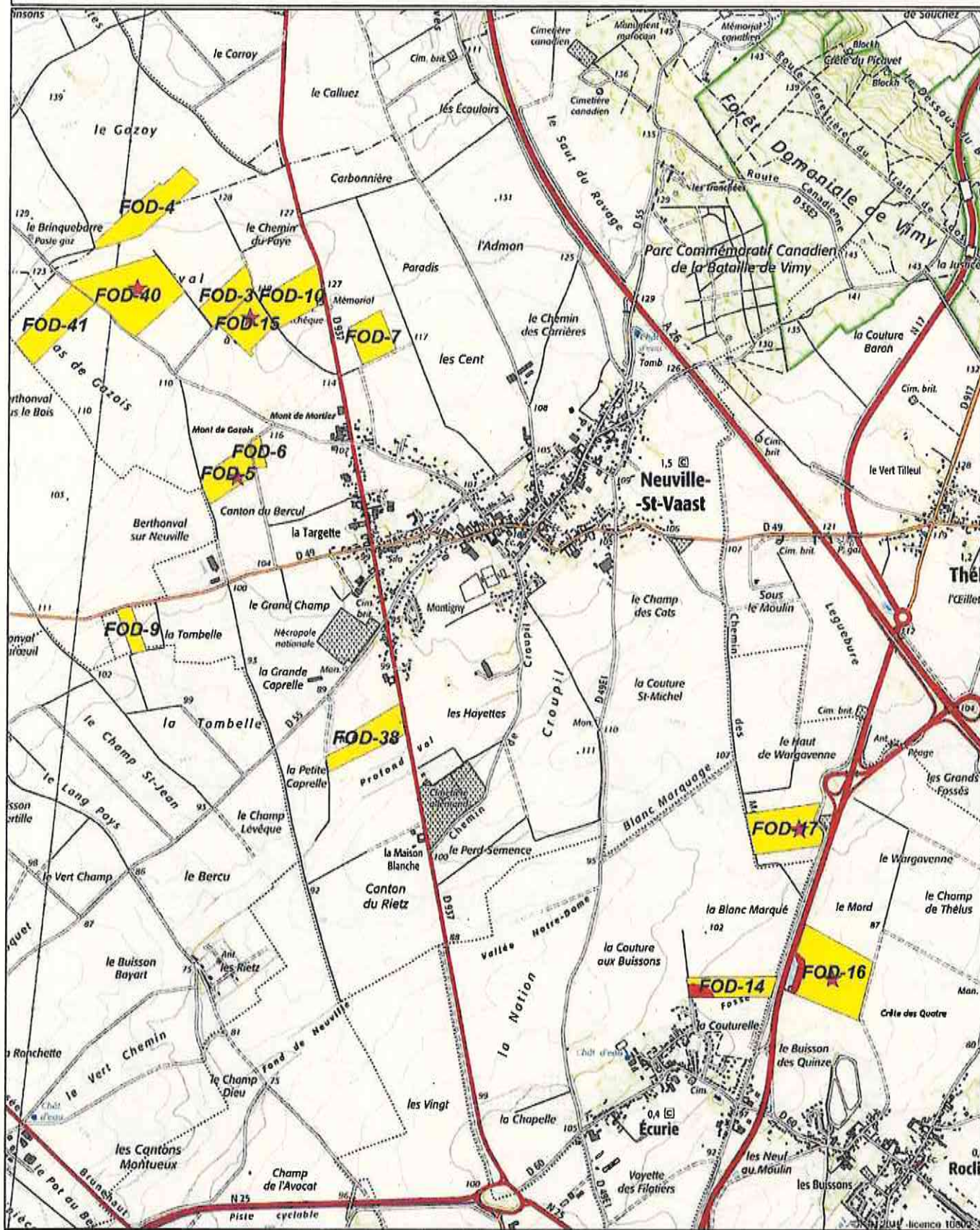
GAEC FOURNIER

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot	Aptitudes				SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0							
FOD-10	NEUVILLE ST VAAST (62)	5,81	5,81				5,81	ZB 97, 98, 99, 100, 103	Non	FOD-15-1;	FOD-10	
FOD-14	ECURIE (62)	4,65	3,89		0,76		3,89	ZD55	Non	FOD-21-1;	FOD-14	Habitatons
FOD-15	NEUVILLE ST VAAST (62)	4,75	4,75				4,75	ZB 75, 76, 77, 78, 93, 114	Oui	FOD-15-1;	FOD-15	
FOD-16	ROCLINCOURT (62)	13,33	12,60		0,73		12,60	ZH 137, 139	Oui	FOD-16-1;	FOD-16	Cours d'eau pente <7%
FOD-17	ROCLINCOURT (62)	8,00	8,00				8,00	ZA 26, 55, 57, 61, 65, 67, 72, 73, 102, 104, 121	Oui	FOD-17-1;	FOD-17	
FOD-18	CAPELLE FERMONT (62)	22,78	22,78				22,78	ZH2427	Oui	FOD-18-1; FOD-18-2;	FOD-18	
FOD-19	HAUTE AVESNES (62)	5,98	5,98				5,98	ZB 1 à 10, 12, 64, 65, 82, 84, 85, 91 (en partie), 92, 93	Non	FOD-23-1;	FOD-19	
FOD-20	AGNIERES (62)	12,43	12,43				12,43	ZH11817	Oui	FOD-20-1;	FOD-20	
FOD-21	AGNIERES (62)	15,32	14,74		0,58		14,74	ZH589	Oui	FOD-21-1;	FOD-21	Habitatons
FOD-23	AGNIERES (62)	14,09	12,26		1,83		12,26	ZA15-54-5-62-69-12-11-10-64	Oui	FOD-23-1;	FOD-23	Habitatons
FOD-25	MINGOVAL (62)	4,93	4,93				4,93	ZC 20, 21, 22, 23, 185	Non	FOD-16-1;	FOD-25	
FOD-26	MINGOVAL (62)	3,58	2,80		0,78		2,80	ZD 38, 61	Non	FOD-15-1;	FOD-26	Habitatons
FOD-27	CAUCOURT (62)	18,56	18,56				18,56	ZC 10-77-78-79	Oui	FOD-27-1;	FOD-27	
FOD-3	NEUVILLE ST VAAST (62)	3,91	3,91				3,91	ZB 35, 38, 39, 40, 122, 123, 124	Non	FOD-15-1;	FOD-3	
FOD-30	CAMBLIGNEUL (62)	6,33	6,33				6,33	ZC100-101 (Cambligneul, 5,33ha); ZA38 (Agnieres, 1ha))	Non	FOD-18-2;	FOD-30	
FOD-31	AGNIERES (62)	5,40	4,53		0,87		4,53	B202-128-131-130-193-ZA82-44	Non	FOD-20-1;	FOD-31	Habitatons
FOD-32	ACQ (62)	6,20	6,20				6,20	ZI45-44	Non	FOD-33-1;	FOD-32	
FOD-33	ACQ (62)	6,31	6,31				6,31	ZI74	Oui	FOD-33-1;	FOD-33	
FOD-34	ACQ (62)	3,24	3,24				3,24	ZC122a126	Non	FOD-20-1;	FOD-34	
FOD-35	ACQ (62)	1,56	1,56				1,56	ZD58461	Non	FOD-33-1;	FOD-35	
FOD-36	ACQ (62)	4,70	4,70				4,70	ZI2-3	Non	FOD-33-1;	FOD-36	
FOD-38	NEUVILLE ST VAAST (62)	5,30	5,30				5,30	ZK 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15	Non	FOD-5-1;	FOD-38	
FOD-39	CAPELLE FERMONT (62)	0,92	0,92				0,92	ZA6	Non	FOD-18-1;	FOD-39	

Référence UP	Commune parcelle	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelles de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
		Surf. tot.	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2						
FOD-4	CARENCY (62)	7,02	7,02		7,02	ZE47850	Non	FOD-18-1;	FOD-4	
FOD-40	NEUVILLE ST VAAST (62)	12,96	12,96		12,96	ZB 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12	Oui	FOD-40-1;	FOD-40	
FOD-41	NEUVILLE ST VAAST (62)	6,52	6,52		6,52	ZA 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	Non	FOD-5-1;	FOD-41	
FOD-5	NEUVILLE ST VAAST (62)	4,49	4,49		4,49	ZM 24, 25, 26, 27, 28	Oui	FOD-5-1;	FOD-5	
FOD-6	NEUVILLE ST VAAST (62)	0,89	0,89		0,89	ZM 46, 47	Non	FOD-5-1;	FOD-6	
FOD-7	NEUVILLE ST VAAST (62)	4,07	4,07		4,07	ZC 71, 72, 73, 74, 75	Non	FOD-40-1;	FOD-7	
FOD-9	NEUVILLE ST VAAST (62)	1,92	1,92		1,92	ZL 3, 63, 64	Non	FOD-40-1;	FOD-9	
TOTAL		215,95	210,40		5,55	210,40				

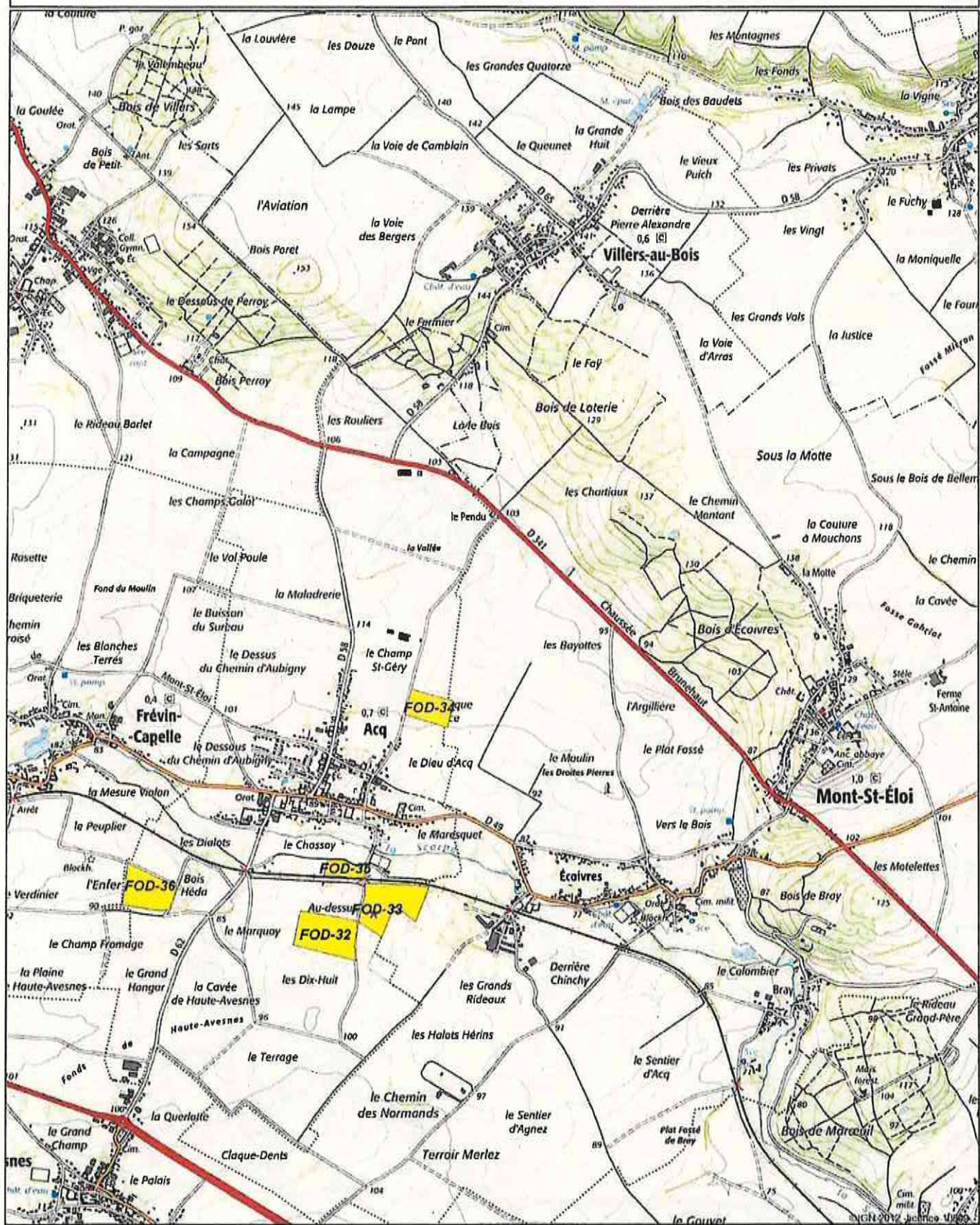
Nbre de parcelles : 30

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



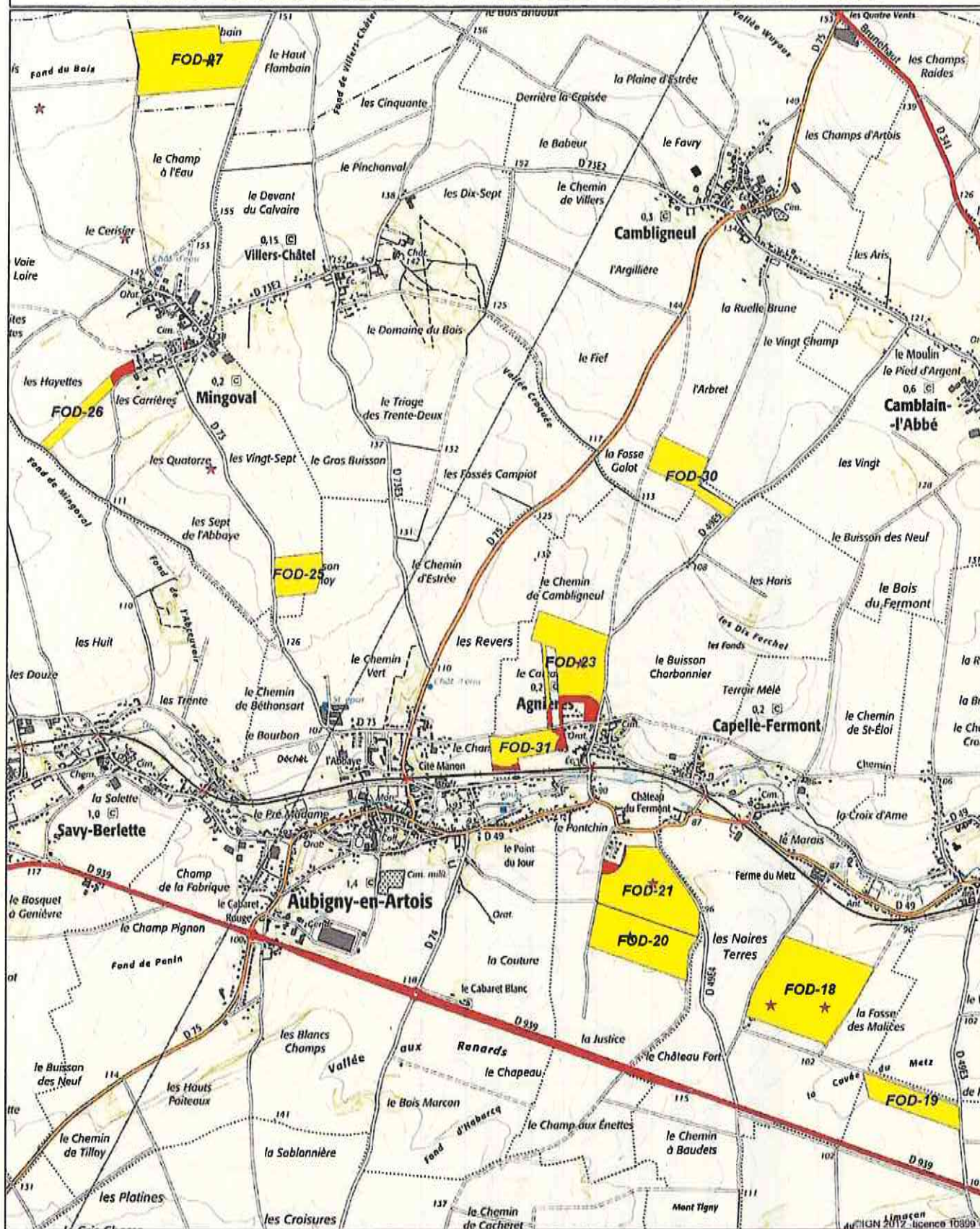
1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25 000ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25 000 ème

Détail des parcelles du plan d'épandage

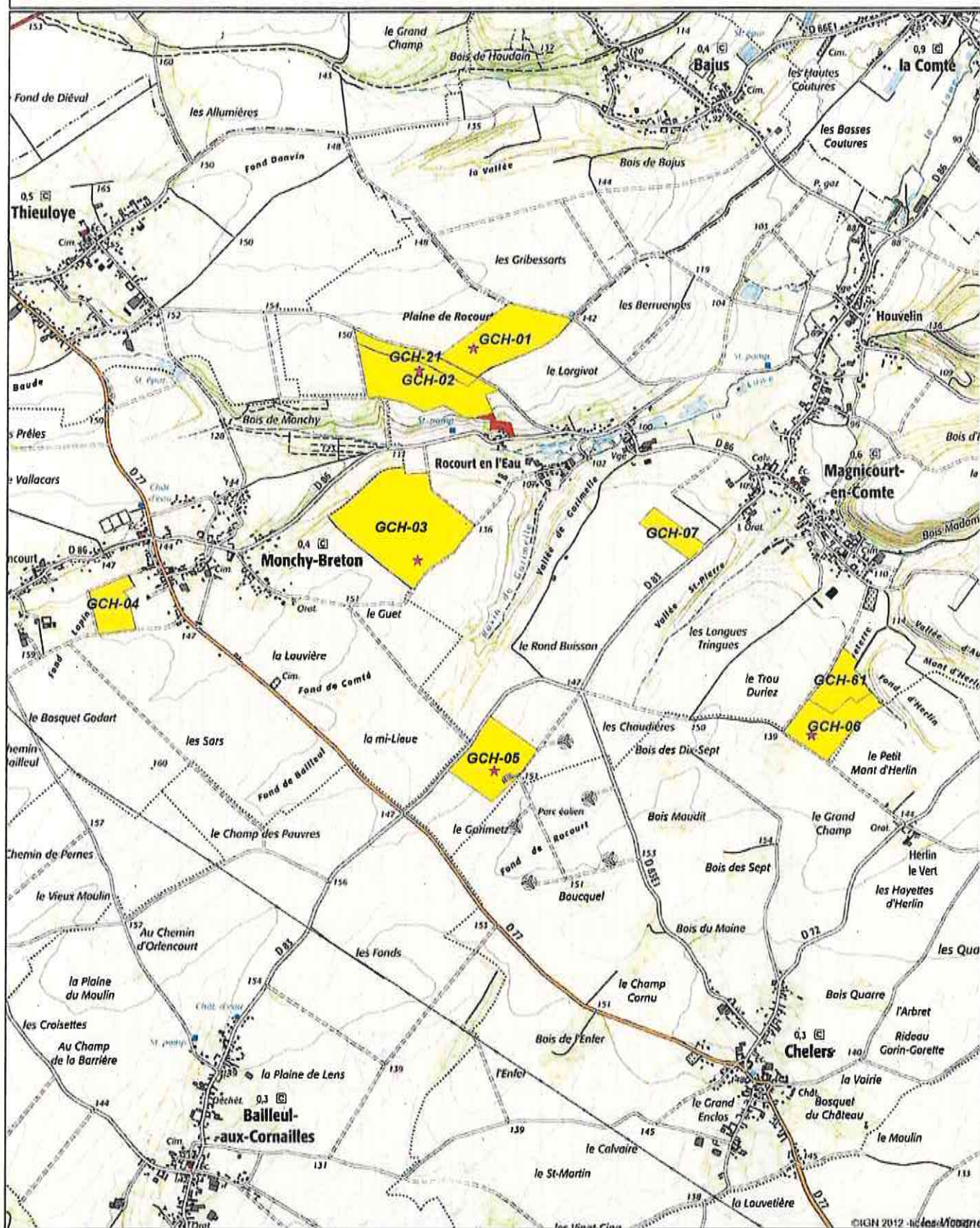


Dossier : LIOT

GAEC CARON-HERMANT

Référence UP	Commune parcelle	Surt. tot	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt 2	Surface Apt 1	Surface Apt 0						
GCH-01	MAGNICOURT EN COMTE (62)	12,96		12,96		12,96	ZC 51, 109, 110, 53, 54	Oui	GCH-01-1;	GCH-01	
GCH-02	MAGNICOURT EN COMTE (62)	15,04		14,23	0,81	14,23	ZC 70 à 77, 111, 113, 115	Oui	GCH-02-1;	GCH-02	Habitations
GCH-03	MAGNICOURT EN COMTE (62)	26,18		26,18		26,18	ZM 1 à 15, 17, 77, 78, 79	Oui	GCH-03-1;	GCH-03	
GCH-04	MONCHY BRETON (62)	5,22		5,20	0,02	5,20	ZE 11, 12, 13, 14	Non	GCH-02-1;	GCH-04	Habitations
GCH-05	MAGNICOURT EN COMTE (62)	10,34		10,34		10,34	ZI 51, 52, 53, 55, 57, 71	Oui	GCH-05-1;	GCH-05	
GCH-06	MAGNICOURT EN COMTE (62)	8,53		8,53		8,53	ZI 85, 87 à 92	Oui	GCH-06-1;	GCH-06	
GCH-07	MAGNICOURT EN COMTE (62)	3,69		3,69		3,69	ZK 36, 40	Non	GCH-06-1;	GCH-07	
GCH-21	MAGNICOURT EN COMTE (62)	3,90		3,90		3,90	ZC 70 à 77	Non	GCH-06-1;	GCH-21	
GCH-61	MAGNICOURT EN COMTE (62)	5,28		5,28		5,28	ZI 93 à 103	Non	GCH-06-1;	GCH-61	
TOTAL		91,14	90,31	90,31	0,83	90,31					
Nbre de parcelles : 9											

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25 000 ème

Dossier : LIOT

EARL HOYEZ

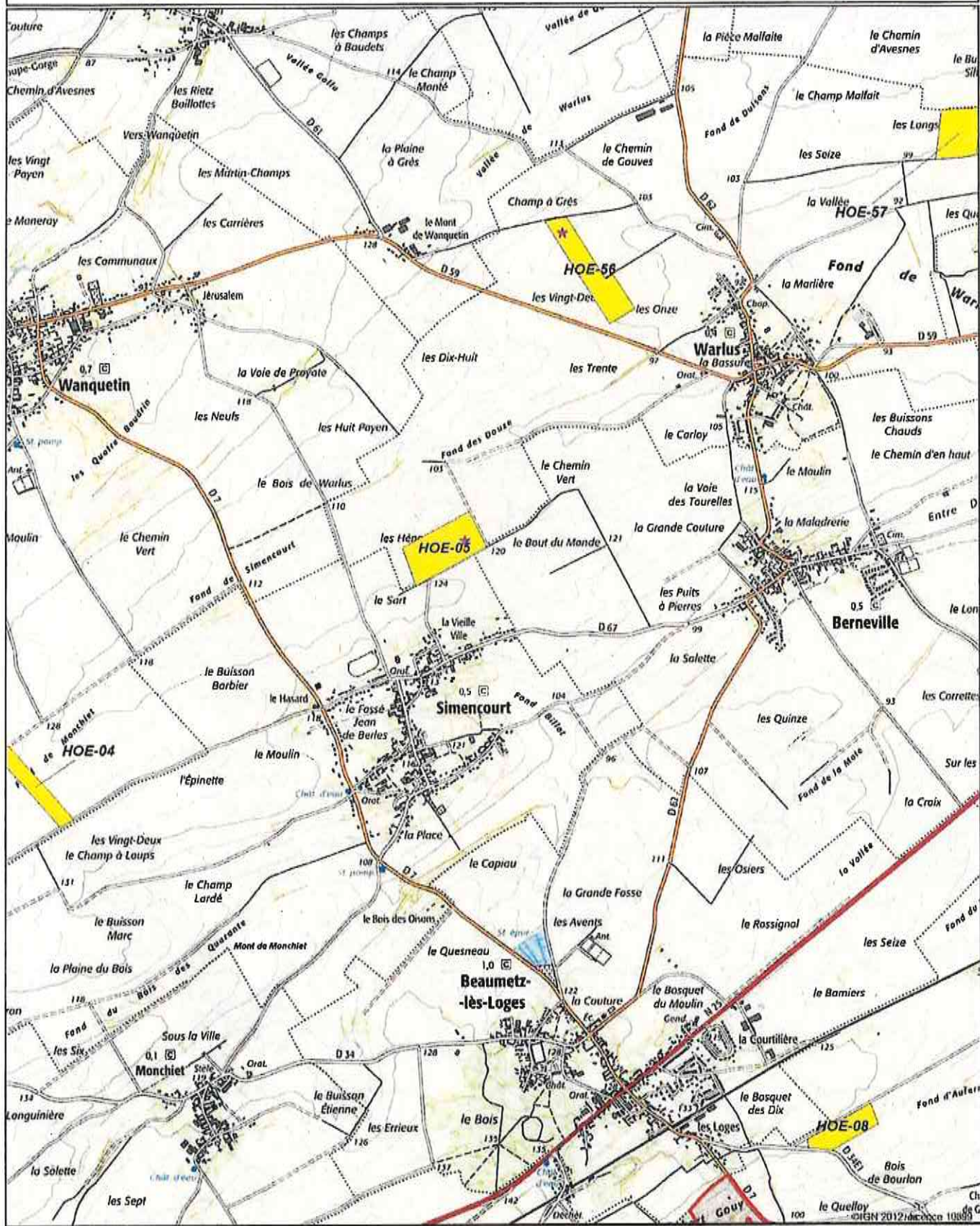
Référence UP	Commune parcelle	Aptitudes				SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	Cause d'exclusion
		Surf. tot.	Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0					
HOE-01	MONCHY AU BOIS (62)	0,56	0,56			0,56 ZH 83, 84, 85		Non	HOE-19-1	
HOE-02	MONCHY AU BOIS (62)	2,49	2,49			2,49 ZD 97		Non	HOE-19-1	
HOE-03	WAILLY (62)	2,38	1,30	1,08		1,30 AC 27, 28, 29, 30, 31		Non	HOE-100-1	Habitatons
HOE-04	WANQUETIN (62)	4,04	4,04			4,04 ZI 135, 136, 137		Non	HOE-56-1	
HOE-05	WARLUS (62)	8,67	8,67			8,67 ZB 17, 18, 19, 20, 35, 36		Oui	HOE-05-1	
HOE-06	RIVIERE (62)	2,98	2,98			2,98 ZI 15, 19, 20		Non	HOE-56-1	
HOE-08	RIVIERE (62)	4,03	4,03			4,03 ZH 127		Non	HOE-44-1	
HOE-10	WAILLY (62)	2,48	2,48			2,48 ZC 162		Non	HOE-100-1	
HOE-100	WAILLY (62)	10,91	9,44	1,47		9,44 ZH 37, 38, 39, 40, 41, 43, 175, 176 ; AC 86, 87, 88, 89, 133, 153, 161, 165, 177		Oui	HOE-100-1	Habitatons
HOE-103	RIVIERE (62)	11,80	11,80			11,80 ZK 67		Non	HOE-19-1	
HOE-11	WAILLY (62)	1,40	1,29	0,11		1,29 ZB 180		Non	HOE-100-1	Cours d'eau pente <7%
HOE-14	FONCQUEVILLERS (62)	1,29	1,29			1,29 ZH14		Non	HOE-16-1	
HOE-15	FONCQUEVILLERS (62)	1,60	1,60			1,60 ZH14-23		Non	HOE-16-1	
HOE-16	FONCQUEVILLERS (62)	11,95	11,95			11,95 ZK49&55		Oui	HOE-16-1	
HOE-17	FONCQUEVILLERS (62)	0,62	0,62			0,62 ZH27		Non	HOE-16-1	
HOE-19	HANNESCAMPES (62)	2,71	2,71			2,71 ZB 37, 38, 39		Oui	HOE-19-1	
HOE-20	FONCQUEVILLERS (62)	6,02	3,20	2,82		3,20 ZE116-119-77-165-114-112-76-79-166		Non	HOE-16-1	Habitatons
HOE-23	WAILLY (62)	2,50	2,32	0,18		2,32 AH 65 à 78		Non	HOE-24-1	Habitatons
HOE-24	WAILLY (62)	4,96	4,96			4,96 ZE 15 à 19, 98, 145, 146		Oui	HOE-24-1	
HOE-25	MONCHY AU BOIS (62)	2,90	2,90			2,90 ZE 42, 43, 44, 45		Non	HOE-05-1	
HOE-26	WAILLY (62)	7,41	7,41			7,41 ZE 62, 108, 114, 139, 140, 141		Oui	HOE-26-1	
HOE-27	WAILLY (62)	4,08	4,08			4,08 ZE 149, 150 ; ZK 66-0.66 ha (RIVIERE)		Non	HOE-24-1	
HOE-28	WAILLY (62)	2,75	2,75			2,75 ZE 13, 109		Non	HOE-24-1	
HOE-29	WAILLY (62)	2,30	1,89	0,61		1,89 ZA 104, 121		Non	HOE-26-1	Habitatons
HOE-30	WAILLY (62)	2,38	2,38			2,38 ZH 28, 29, 134, 135		Non	HOE-24-1	
HOE-31	WAILLY (62)	11,58	11,58			11,58 ZA 66, 69, 70, 103, 145, 146		Oui	HOE-31-1	
HOE-32	WAILLY (62)	4,58	4,58			4,58 AB 3, 4, 5, 6		Non	HOE-26-1	
HOE-33	WAILLY (62)	0,67	0,67			0,67 AB 35		Non	HOE-26-1	
HOE-34	WAILLY (62)	1,43	1,43			1,43 AB 30 à 33		Non	HOE-26-1	
HOE-35	WAILLY (62)	3,24	3,24			3,24 ZH 3 à 6		Non	HOE-26-1	

Références UP	Commune parcelle	Aptitudes			SPE	Ref. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	Cause d'exclusion
		Surf. tot.	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0					
HOE-36	WAILLY (62)	0,49	0,49		0,49 ZI 47		Non	HOE-26-1	
HOE-37	WAILLY (62)	1,21	1,21		1,21 ZH 52		Non	HOE-31-1	
HOE-39	WAILLY (62)	6,08	6,08		6,08 ZI 39, 40, 41, 42, 43, 117		Oui	HOE-39-1	
HOE-40	WAILLY (62)	1,07	1,07		1,07 ZD 77		Non	HOE-42-2	
HOE-41	WAILLY (62)	0,76	0,76		0,76 ZC 55 à 58		Non	HOE-42-2	
HOE-42	WAILLY (62)	30,21	30,21		30,21 ZI 25, 26, 27, 28, 30, 172, 206 à 211 (19,1 ha) ; ZM 1 à 5 ; 11,11 Ha (DAINVILLE)		Oui	HOE-42-1 ; HOE-42-2	
HOE-43	WAILLY (62)	5,70	5,70		5,70 ZI 8 à 15		Non	HOE-44-1	
HOE-44	FICHEUX (62)	6,32	6,32		6,32 ZA123-124-127-128-152		Oui	HOE-45-1 ; HOE-45-2	
HOE-45	WAILLY (62)	26,55	26,55		26,55 ZI 16 à 22, 115, 120		Oui	HOE-45-1 ; HOE-45-2	
HOE-46	WAILLY (62)	2,15	2,15		2,15 ZI 69, 70		Non	HOE-42-2	
HOE-47	WAILLY (62)	0,70	0,70		0,70 ZH 95		Non	HOE-45-2	
HOE-48	WAILLY (62)	3,20	3,20		3,20 ZH 98, 99, 100, 101, 102		Non	HOE-45-2	
HOE-49	WAILLY (62)	2,00	1,99	0,01	1,99 ZH 88, 89, 90		Non	HOE-45-2	Habitations
HOE-50	WAILLY (62)	1,22	0,83	0,39	0,83 ZH 86		Non	HOE-45-2	Habitations
HOE-51	WAILLY (62)	0,86	0,31	0,35	0,31 AC 32, 67		Non	HOE-45-2	Habitations
HOE-52	WAILLY (62)	2,29	2,29		2,29 ZI 52, 53, 54		Non	HOE-45-2	
HOE-53	WAILLY (62)	4,09	4,09		4,09 ZI 59, 60, 61, 63, 64, 141, 142		Non	HOE-45-2	
HOE-54	DAINVILLE (62)	4,10	4,10		4,10 ZM 193 à 200-23		Non	HOE-44-1	
HOE-55	WAILLY (62)	6,95	5,98	0,97	5,98 ZE 1 à 5, 112, 115, 152 à 158,		Non	HOE-31-1	Habitations
HOE-56	WARLUS (62)	7,56	7,56		7,56 ZD 29, 46, 50		Oui	HOE-56-1	
HOE-57	WARLUS (62)	5,63	5,63		5,63 ZH 18 à 21		Non	HOE-56-1	
HOE-58	WAILLY (62)	1,97	1,97		1,97 ZD 93, 135		Non	HOE-05-1	
HOE-59	WAILLY (62)	20,80	20,80		20,80 ZI 157, 159,		Oui	HOE-59-1	
HOE-60	WAILLY (62)	2,50	2,50		2,50 ZH 7, 8, 9		Non	HOE-44-1	
HOE-61	WAILLY (62)	8,06	6,89	1,17	6,89 ZE 87, 88, 89, 90, 91, 103		Oui	HOE-61-1	Habitations
HOE-62	WAILLY (62)	10,55	10,02	0,53	10,02 ZE 80 à 85		Oui	HOE-62-1	Habitations
HOE-63	WAILLY (62)	2,15	2,15		2,15 ZA 62		Non	HOE-44-1	
HOE-64	WAILLY (62)	1,57	1,57		1,57 ZH 160 et 161		Non	HOE-61-1	
HOE-65	FICHEUX (62)	1,60	1,60		1,60 ZA7 à 10		Non	HOE-44-1	
HOE-66	WAILLY (62)	1,61	1,61		1,61 ZK 7, 70		Non	HOE-61-1	
HOE-67	WAILLY (62)	0,94	0,94		0,94 ZH 17, 18		Non	HOE-61-1	
HOE-68	WAILLY (62)	0,91	0,91		0,91 ZI 78		Non	HOE-61-1	
HOE-70	WAILLY (62)	1,70	1,70		1,70 ZC 108		Non	HOE-61-1	
HOE-71	WAILLY (62)	7,81	7,81		7,81 ZC 70, 71, 72, 73, 74, 108		Oui	HOE-71-1	
HOE-72	WAILLY (62)	2,72	2,72		2,72 ZC 9, 140, 194		Non	HOE-61-1	
HOE-74	WAILLY (62)	2,99	2,99		2,99 AC 4 à 10 ET ZH 132		Non	HOE-62-1	
HOE-75	WAILLY (62)	2,93	2,93		2,93 AC 11, 14 à 17		Non	HOE-62-1	
HOE-76	WAILLY (62)	0,85	0,85		0,85 ZB 172		Non	HOE-62-1	

Références UP	Commune parcelle	Aptitudes				SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	Cause d'exclusion
		Surf. tot.	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0					
HOE-77	WAILLY (62)	3,31		3,31		3,31	AB 58, 62, 63	Non	HOE-62-1	
HOE-78	WAILLY (62)	0,74		0,74		0,74	ZC 64, 65	Non	HOE-71-1	
HOE-79	WAILLY (62)	3,08		3,08	0,02	3,06	ZA 132, 133	Non	HOE-71-1	Habitations
HOE-80	WAILLY (62)	1,77		1,77		1,77	ZE 8	Non	HOE-71-1	
HOE-81	WAILLY (62)	3,90		3,90		3,90	ZI 107, 108, 109, 122, 123, 223	Non	HOE-71-1	
HOE-82	WAILLY (62)	0,32		0,32		0,32	ZE 37	Non	HOE-71-1	
HOE-83	WAILLY (62)	0,33		0,33		0,33	ZD 85	Non	HOE-71-1	
HOE-84	WAILLY (62)	2,52		2,52		2,52	ZA 1 : AB 75, 77, 78, 80, 104, 105	Non	HOE-71-1	
HOE-85	WAILLY (62)	0,63		0,63		0,63	ZH 163	Non	HOE-61-1	
HOE-86	WAILLY (62)	0,46		0,46		0,46	ZA 78	Non	HOE-61-1	
HOE-87	WAILLY (62)	0,52		0,52		0,52	AC 104, 126	Non	HOE-61-1	
HOE-89	WAILLY (62)	1,75		1,75		1,75	ZK 42	Non	HOE-39-1	
HOE-95	WAILLY (62)	0,59		0,59		0,59	AC 40	Non	HOE-39-1	
HOE-96	WAILLY (62)	0,76		0,76		0,76	AC 48, 49	Non	HOE-39-1	
HOE-97	WAILLY (62)	3,94		3,94		3,94	ZH 76, 77 ; ZI 57, 58, 59, 60, 61-1, 89 ha (RIVIERE)	Non	HOE-39-1	
HOE-98	WAILLY (62)	3,48		3,48		3,48	ZH 105, 106, 165, 166, 167	Non	HOE-39-1	
TOTAL		345,41		335,70	9,71	335,70				

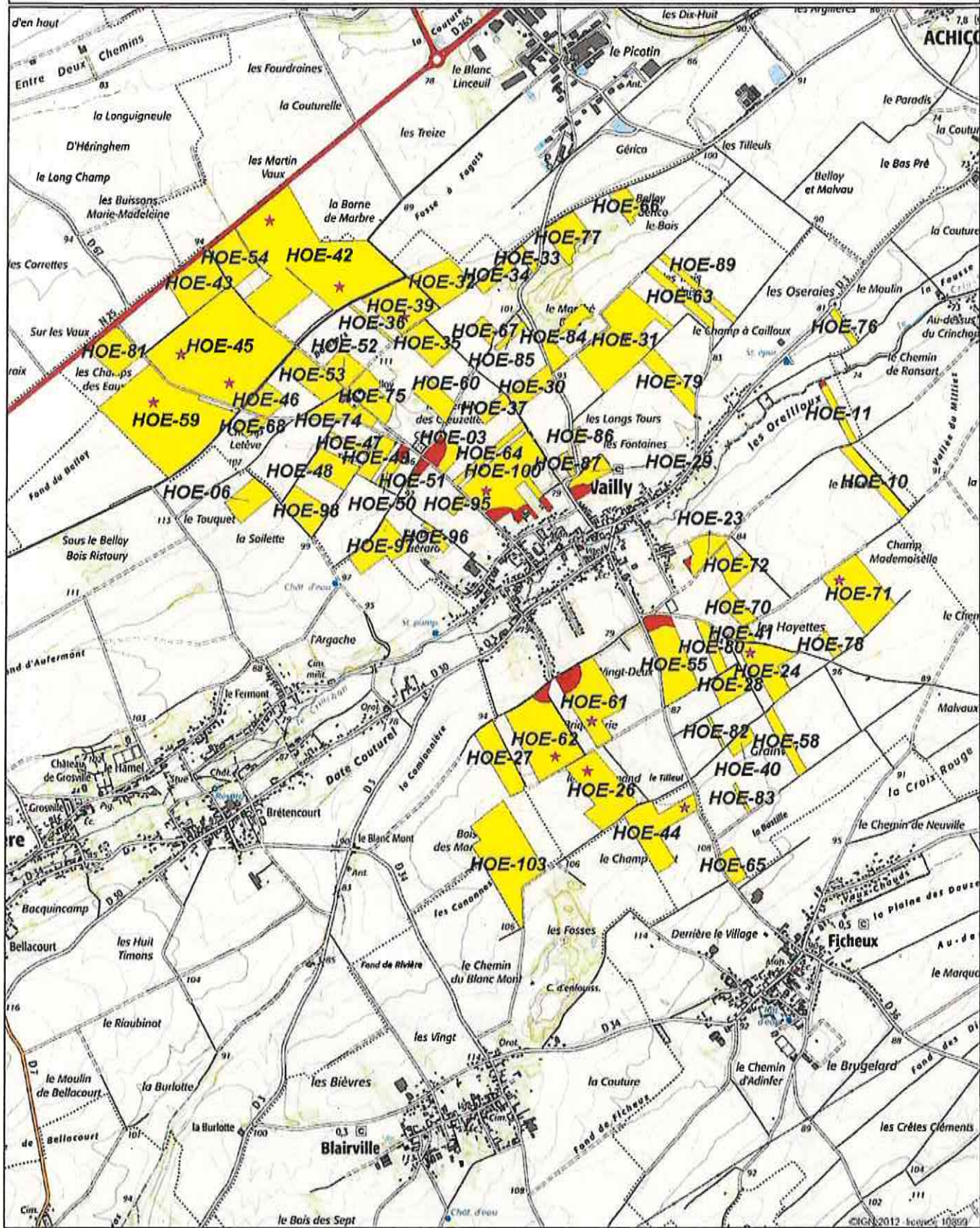
Nbre de parcelles : 84

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.

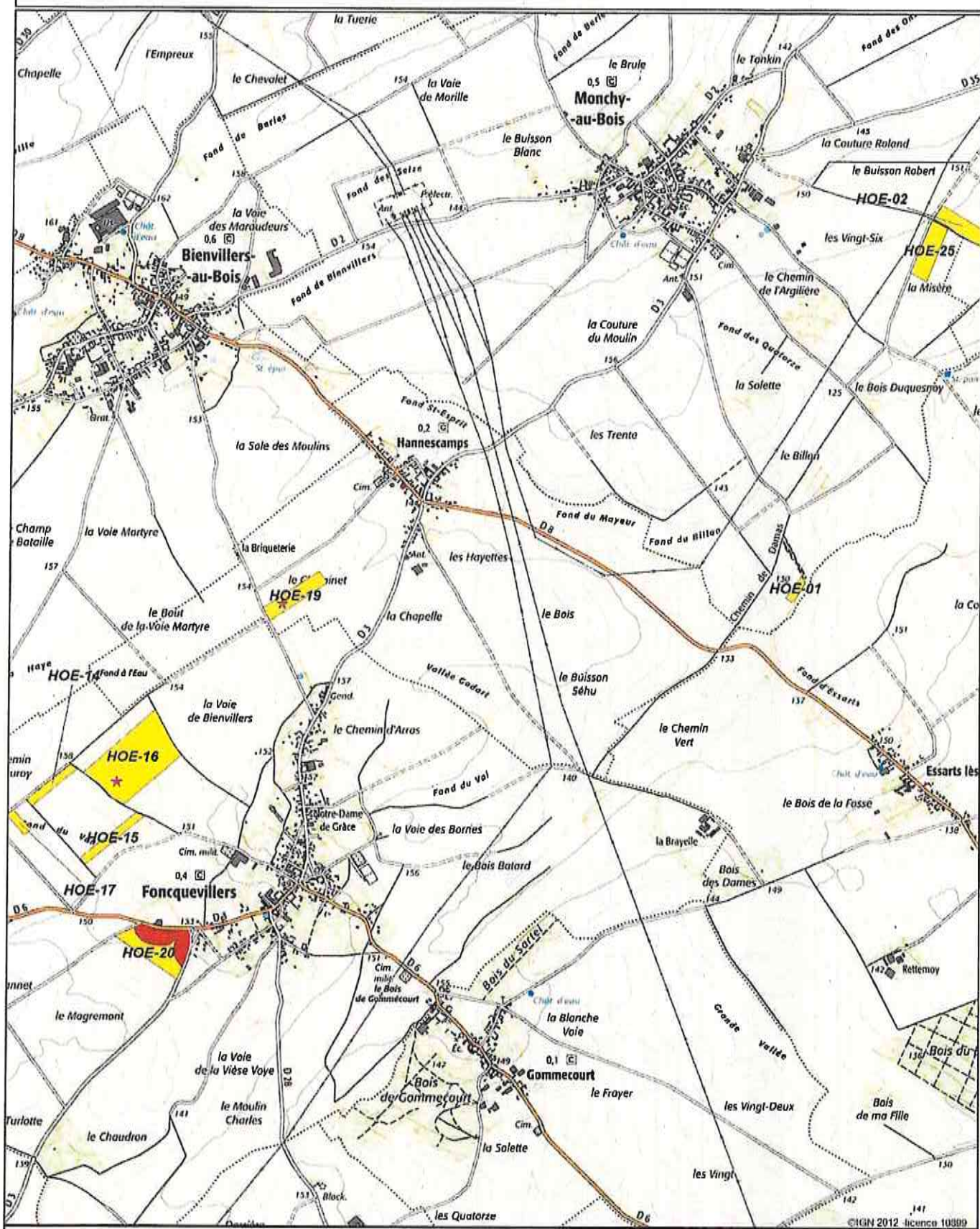


Aptitude des parcelles aux épandages

- Zone inapte aux épandages
 Zone apte aux épandages

1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



1/25 000 ème

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : LIOT

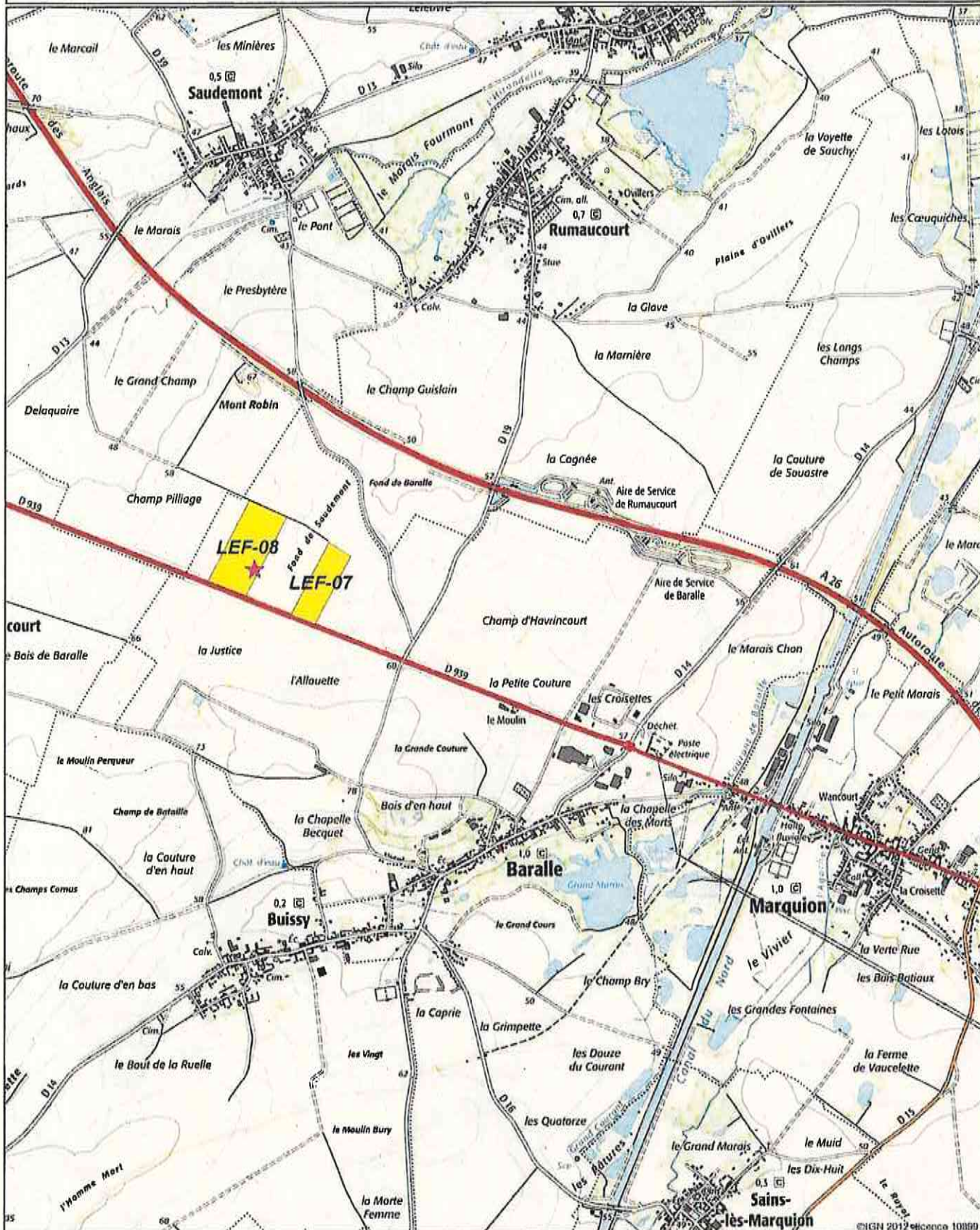


LESNE FRANCOIS XAVIER

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
LEF-01	ABANCOURT (59)	5,00		5,00		5,00	ZL17 18 (Abancourt 2.5 ha), ZC 287, 302 (Bailigny 2.5 ha)	Non	LEF-05-1;	LEF-01	
LEF-02	ABANCOURT (59)	5,56		4,63	0,93	4,63	ZI 140	Non	LEF-05-1;	LEF-02	Habitations
LEF-03	ABANCOURT (59)	6,93		6,93		6,93	ZK 61	Oui	LEF-03-1;	LEF-03	
LEF-04	FRESSIES (59)	6,23		6,23		6,23	ZC 88, 152 (3,18 ha)/ Abancourt ZH 24 (2,95 Ha)	Non	LEF-03-1;	LEF-04	
LEF-05	ABANCOURT (59)	10,73		10,73		10,73	ZI 50 à 62	Oui	LEF-05-1;	LEF-05	
LEF-06	ABANCOURT (59)	4,66		4,66		4,66	ZH 6 à 10	Non	LEF-08-1;	LEF-06	
LEF-07	BARALLE (62)	5,47		5,47		5,47	ZD 36, 38, 39	Non	LEF-08-1;	LEF-07	
LEF-08	BARALLE (62)	9,93		9,93		9,93	ZD 21, 22	Oui	LEF-08-1;	LEF-08	
TOTAL		54,51		53,58	0,93	53,58					

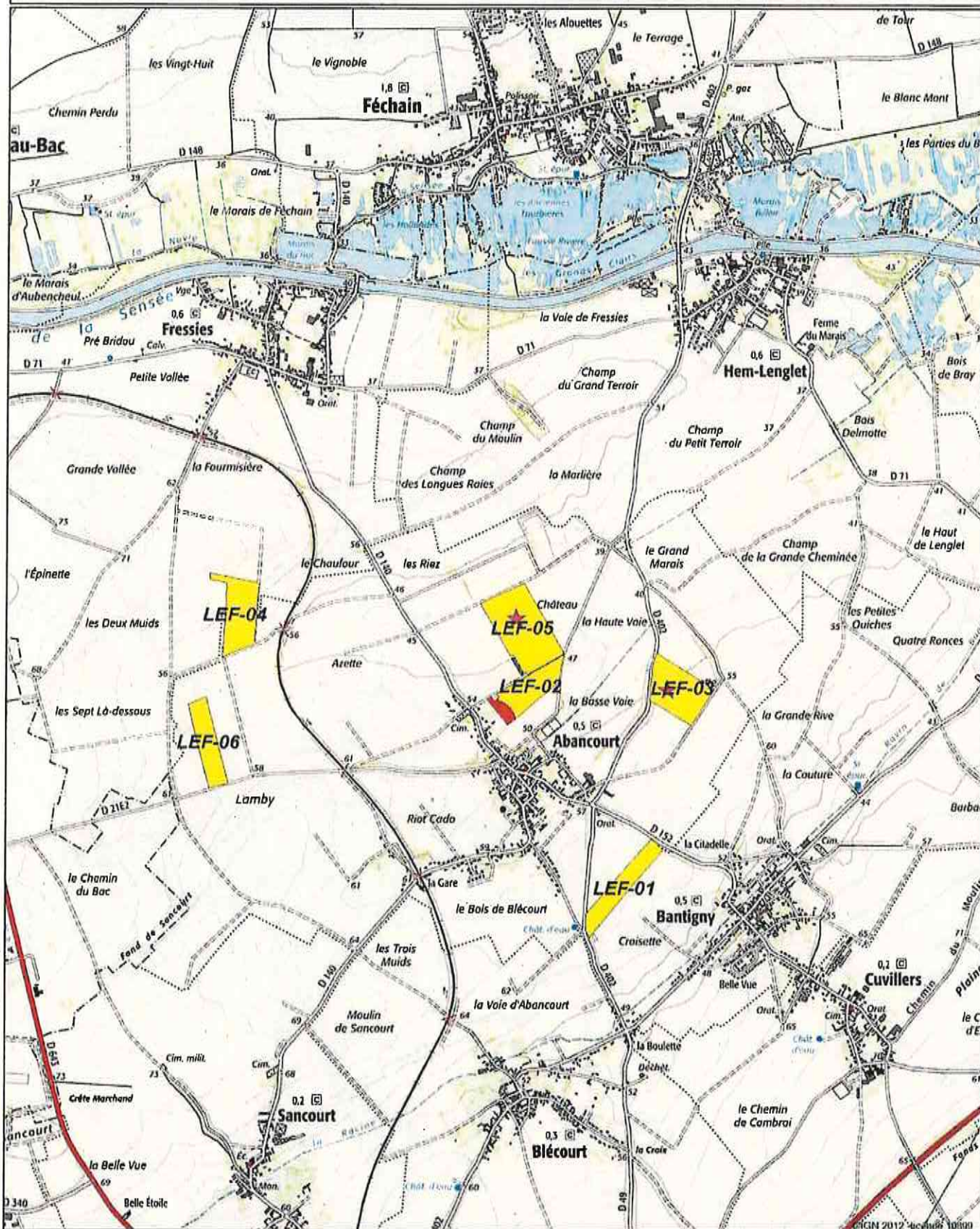
Nbre de parcelles : 8

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



1/25 000 ème

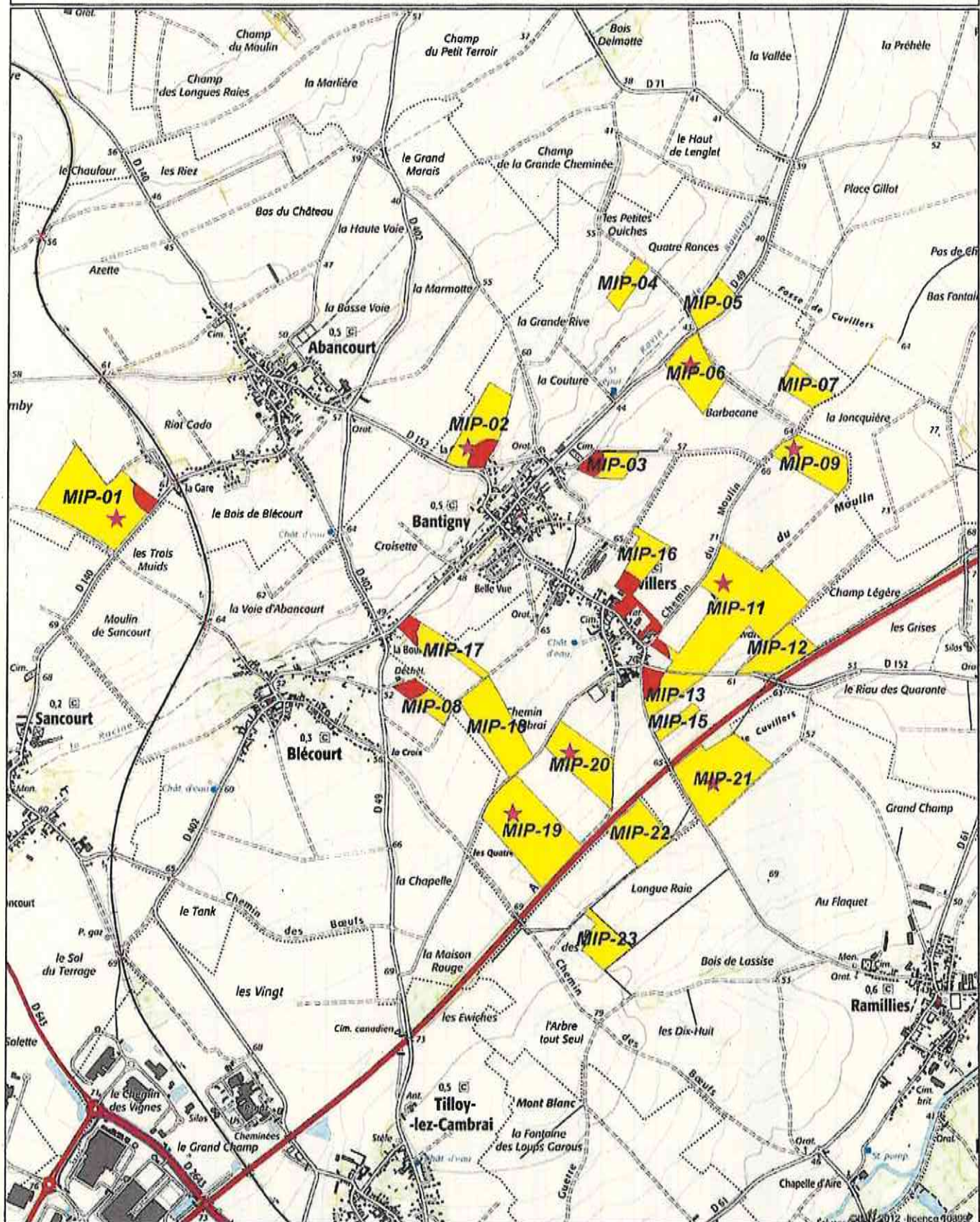
PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



MONSIEUR PIERRE MILLIOT

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			Rég. cadastrées	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'urbanisme
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0					
MIP-01	ABANCOURT (59)	17,19	16,07		1,12	16,07 ZM 26 à 30	Oui	MIP-01-1;	MIP-01	Habitatons
MIP-02	BANTIGNY (59)	8,00	6,53		1,47	6,53 ZC310313	Oui	MIP-02-1;	MIP-02	Habitatons
MIP-03	BANTIGNY (59)	3,27	2,16		1,11	2,16 ZB31-32-123-122	Non	MIP-02-1;	MIP-03	Habitatons
MIP-04	BANTIGNY (59)	2,46	2,46			2,46 ZA124127	Non	MIP-02-1;	MIP-04	
MIP-05	BANTIGNY (59)	3,23	3,23			3,23 ZA237-239	Non	MIP-06-1;	MIP-05	
MIP-06	BANTIGNY (59)	6,60	6,60			6,60 ZB130-124-134-126-128-122-132	Oui	MIP-06-1;	MIP-06	
MIP-07	BANTIGNY (59)	3,12	3,12			3,12 ZB81-82	Non	MIP-06-1;	MIP-07	
MIP-08	BLECOURT (59)	3,08	1,97		1,11	1,97 ZB66-67-65-62-68-64-61	Non	MIP-06-1;	MIP-08	Habitatons
MIP-09	CUVILLERS (59)	6,54	6,54			6,54 ZB5261	Oui	MIP-09-1;	MIP-09	
MIP-11	CUVILLERS (59)	23,10	22,62		0,48	22,62 ZB120130-ZB140146-ZB961103	Oui	MIP-11-1;	MIP-11	Habitatons
MIP-12	CUVILLERS (59)	5,22	5,22			5,22 ZB132-133-82-1-2	Non	MIP-19-1;	MIP-12	
MIP-13	CUVILLERS (59)	4,54	3,24		1,30	3,24 ZB437-439-60-61-62	Non	MIP-09-1;	MIP-13	Habitatons
MIP-15	CUVILLERS (59)	1,40	1,40			1,40 ZB55-57	Non	MIP-09-1;	MIP-15	
MIP-16	CUVILLERS (59)	6,23	3,42		2,81	3,42 ZB812-418-416-403-931-932-930	Non	MIP-06-1;	MIP-16	Habitatons
MIP-17	CUVILLERS (59)	3,73	2,74		0,99	2,74 ZA123-122-121-24-25-26	Non	MIP-06-1;	MIP-17	Habitatons
MIP-18	CUVILLERS (59)	8,97	8,97			8,97 ZA93-92-95-64-65-66-63	Non	MIP-20-1;	MIP-18	
MIP-19	CUVILLERS (59)	14,88	14,88			14,88 ZC1420-88-86-22	Oui	MIP-19-1;	MIP-19	
MIP-20	CUVILLERS (59)	7,47	7,47			7,47 ZC34-39-37-35-32-28-36-29-38-31-30	Oui	MIP-20-1;	MIP-20	
MIP-21	RAMILLIES (59)	13,33	13,33			13,33 ZB 131 à 151	Oui	MIP-21-1;	MIP-21	
MIP-22	RAMILLIES (59)	6,07	6,07			6,07 ZA 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60	Non	MIP-21-1;	MIP-22	
MIP-23	RAMILLIES (59)	3,91	3,91			3,91 ZA 90, 91, 92, 93	Non	MIP-09-1;	MIP-23	
TOTAL		152,34	141,95		10,39	141,95				
Nbre de parcelles : 21										

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



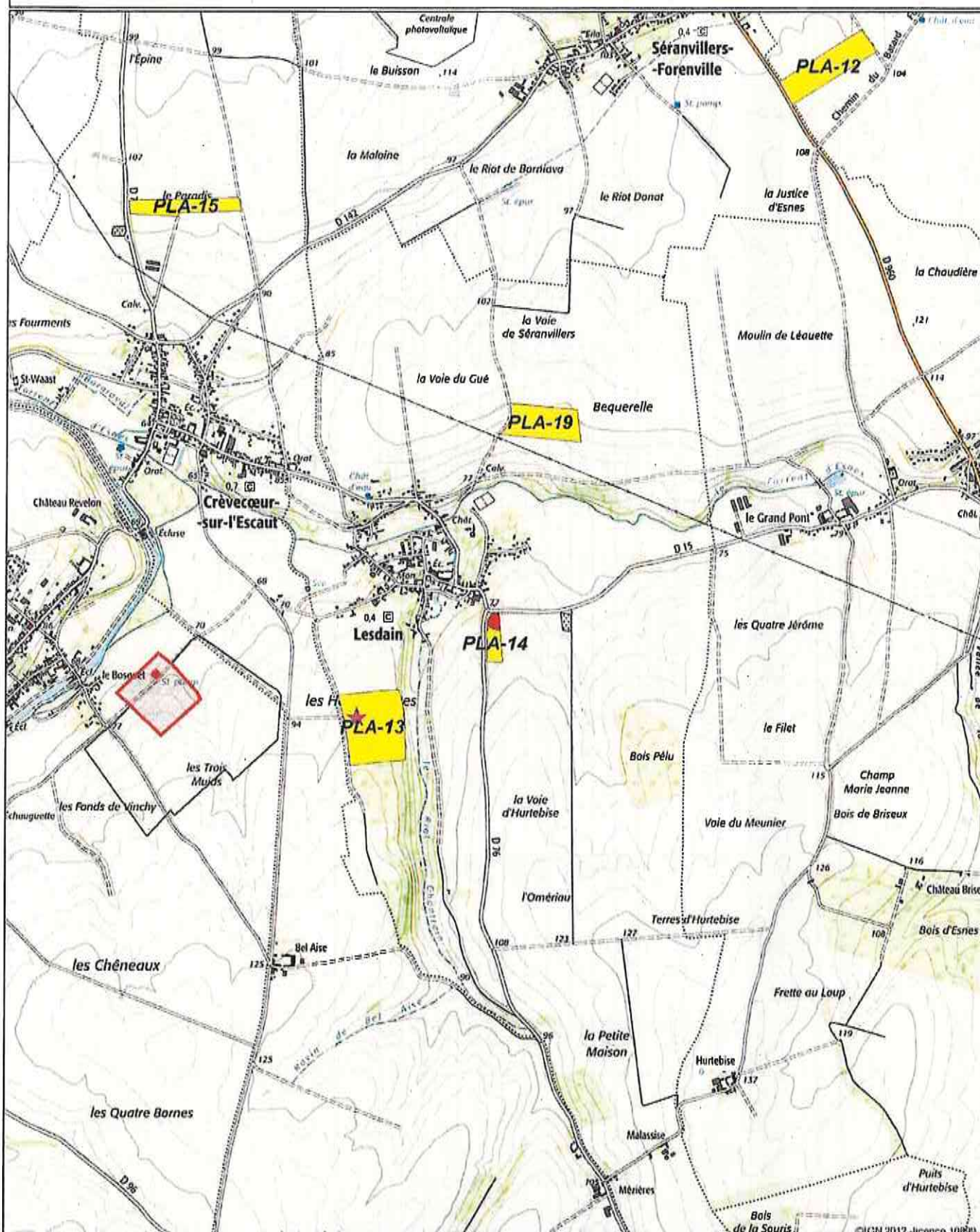
Dossier : LIOT

EARL DE L'EGLISE

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Ref. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
PLA-01	SERANVILLERS FORENVILLE (59)	1,23		1,23		1,23	ZC 16, 17	Non	PLA-02-1;	PLA-01	
PLA-02	SERANVILLERS FORENVILLE (59)	7,81		7,41	0,40	7,41	ZC 48, 50, 58, 59	Oui	PLA-02-1;	PLA-02	Habitations
PLA-03	WAMBAUX (59)	3,04		3,04		3,04	ZB 21, 22, 23 Wambaix (2,03ha) Seranvillers ZC 70, 71, 72 (1,01 ha)	Non	PLA-02-1;	PLA-03	
PLA-04	WAMBAUX (59)	2,29		2,29		2,29	ZB 36, 37	Non	PLA-06-1;	PLA-04	
PLA-06	WAMBAUX (59)	7,88		7,82	0,06	7,82	ZC 17, 18	Oui	PLA-06-1;	PLA-06	Habitations
PLA-07	WAMBAUX (59)	2,06		2,06		2,06	ZC 45, 73	Non	PLA-02-1;	PLA-07	
PLA-08	WAMBAUX (59)	3,48		3,48		3,48	ZC 58, 76(partie)	Non	PLA-02-1;	PLA-08	
PLA-10	WAMBAUX (59)	6,25		1,88	4,37	1,88	ZD 65, 104, 105	Non	PLA-06-1;	PLA-10	Habitations
PLA-12	WAMBAUX (59)	7,10		7,10		7,10	ZI 47, 48, 49	Non	PLA-06-1;	PLA-12	
PLA-13	LESDAIN (59)	11,34		11,34		11,34	ZH 66 à 75	Oui	PLA-13-1;	PLA-13	
PLA-14	LESDAIN (59)	1,79		1,30	0,49	1,30	ZE 2, 6	Non	PLA-13-1;	PLA-14	Habitations
PLA-15	CREVECOEUR SUR L ESCAUT (59)	4,32		4,32		4,32	ZL13-12-116-114-145-118-7-14-112	Non	PLA-02-1;	PLA-15	
PLA-19	LESDAIN (59)	6,12		6,12		6,12	ZC 18 à 24	Non	PLA-13-1;	PLA-19	
PLA-20	WUY (59)	0,65		0,65		0,65	ZK 5, 6, 7	Non	PLA-13-1;	PLA-20	
TOTAL		65,36	60,04	60,04	5,32	60,04					

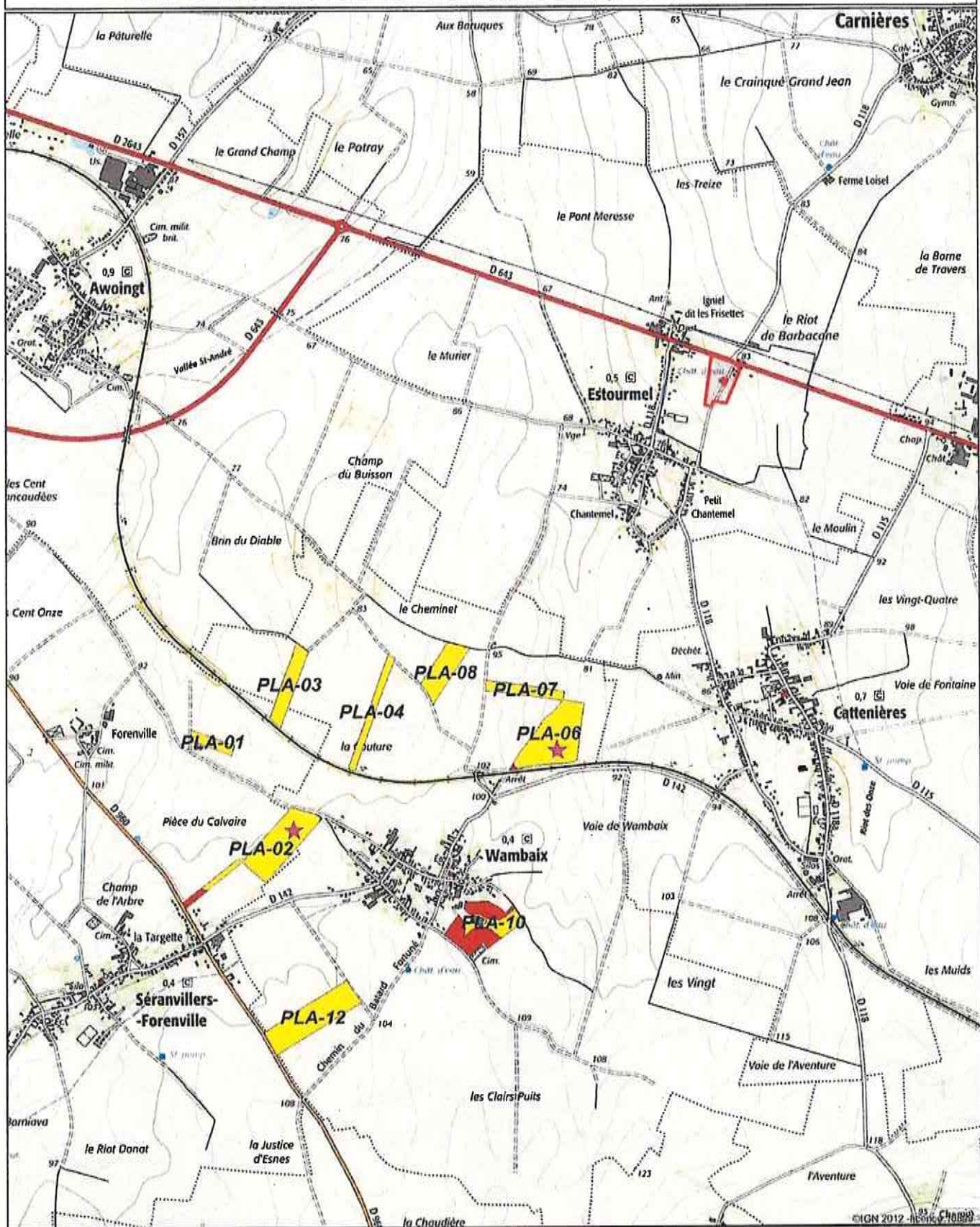
Nbre de parcelles : 14

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.



1/25 000 ème

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN RECONNU PLANCHANT BELVAS

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Appliances				SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0							
PLB-106	HOUVIN HOUVIGNEUL (62)	3,58		3,58			3,58	ZH 10, 11, 12	Non	PLB-32-1;	PLB-106	
PLB-28	MINGOVAL (62)	1,18		1,18			1,18	ZI 41, 42	Non	PLB-90-1;	PLB-28	
PLB-29	MINGOVAL (62)	12,82		12,71	0,11		12,71	ZD 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34	Non	PLB-35-1;	PLB-29	Habitations
PLB-30	MINGOVAL (62)	2,51		0,18	2,33		0,18	ZD 20 ; B 156, 187, 188	Non	PLB-90-1;	PLB-30	Habitations
PLB-32	MINGOVAL (62)	15,91		15,91			15,91	ZC 38, 39, 62, 63	Oui	PLB-32-1;	PLB-32	
PLB-33	MINGOVAL (62)	6,37		6,37			6,37	ZA 11, 12, 13	Non	PLB-90-1;	PLB-33	
PLB-35	MINGOVAL (62)	10,77		9,42	1,35		9,42	ZB 34, 35, 36	Oui	PLB-35-1;	PLB-35	Habitations
PLB-36	MINGOVAL (62)	12,86		12,86			12,86	ZB 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21, 22,	Oui	PLB-36-1;	PLB-36	
PLB-90	ESTREE WAMIN (62)	9,65		9,65			9,65	ZD 54, 57, 58	Oui	PLB-90-1;	PLB-90	
PLB-91	BERLENCOURT LE CAUROY (62)	9,32		8,91	0,41		8,91	ZK 33, 34, 35, 36, ZD 11, 67	Non	PLB-36-1;	PLB-91	Habitations
TOTAL		84,97		80,77	4,20		80,77					

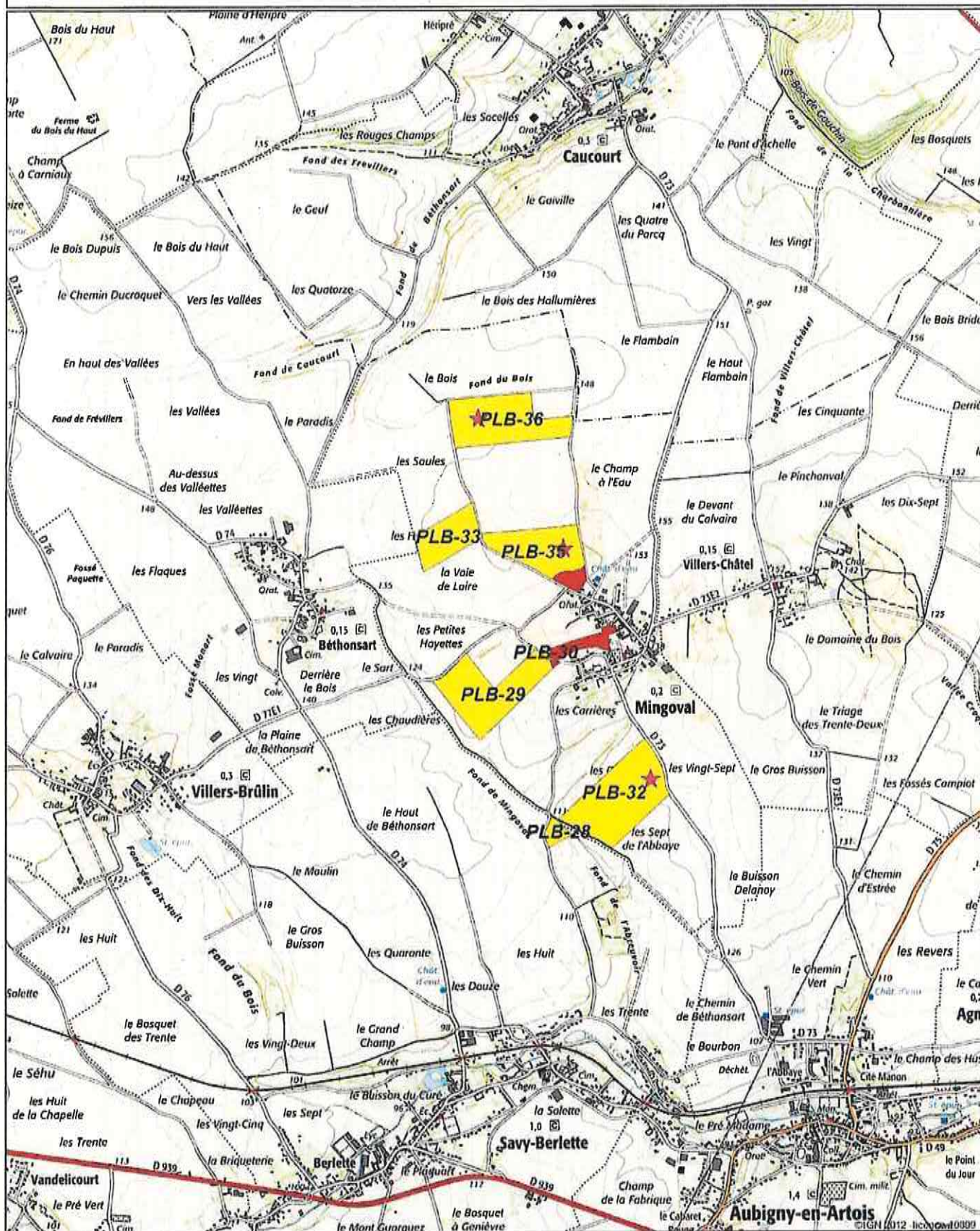
Nbre de parcelles : 10

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



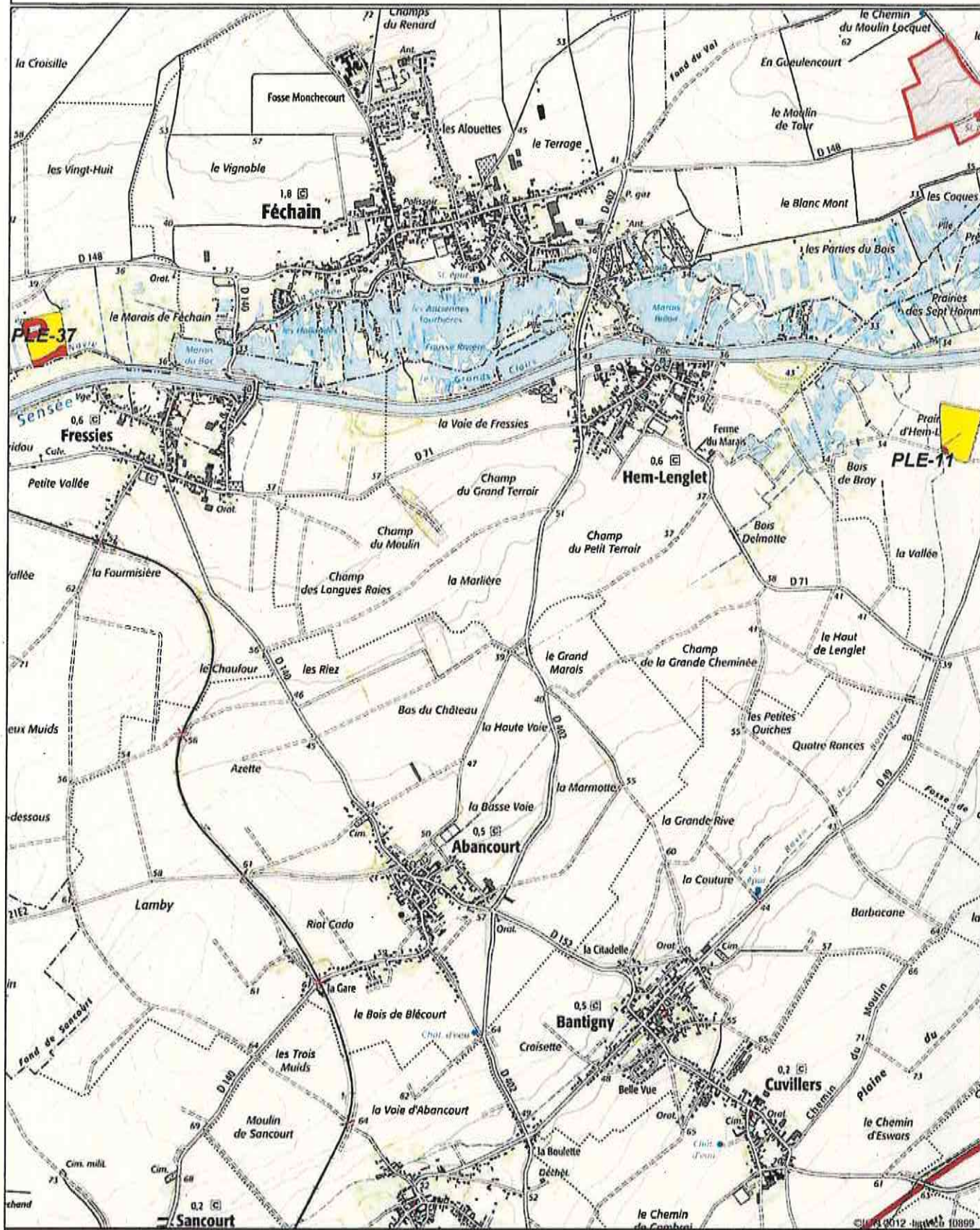
1/25 000 èrne

Eric PLANCHON

Référence UP	Commune parcelle	Surt. tot.	Aptitudes			SPE	Règl. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Chape d'exploitation
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 0						
PLE-03	ESTRUN (59)	11,03	4,95		6,08	4,95 U1069-1068-1080		Oui	PLE-03-1;	PLE-03	Cours d'eau pente <7% + Habitations
PLE-05	THUN L EVEQUE (59)	1,24	1,24			1,24 ZC 73		Non	PLE-36-1;	PLE-05	
PLE-08	WUY (59)	2,64	2,64			2,64 ZL 38 à 43		Non	PLE-38-1;	PLE-08	
PLE-09	WUY (59)	3,04	3,04			3,04 ZO 22 à 27		Non	PLE-38-1;	PLE-09	
PLE-11	PAILLENCOURT (59)	5,09	4,98		0,11	4,98 ZB 61 à 64		Non	PLE-36-1;	PLE-11	Cours d'eau pente <7%
PLE-15	LESDAIN (59)	1,06	1,06			1,06 ZL 18		Non	PLE-03-1;	PLE-15	
PLE-16	LESDAIN (59)	2,94	1,02		1,92	1,02 ZE 18 à 22, 28 à 32		Non	PLE-03-1;	PLE-16	Habitations + Cours d'eau pente <7%
PLE-18	LESDAIN (59)	0,67	0,67			0,67 ZH 89		Non	PLE-03-1;	PLE-18	
PLE-20	GREVECOEUR SUR L ESCAUT (59)	1,42	1,42			1,42 ZL 24-130		Non	PLE-03-1;	PLE-20	
PLE-22	GREVECOEUR SUR L ESCAUT (59)	1,11	0,93		0,18	0,93 ZM 29-35-31-32		Non	PLE-03-1;	PLE-22	Habitations
PLE-23	GREVECOEUR SUR L ESCAUT (59)	3,04	3,04			3,04 ZM 56-55-54		Non	PLE-03-1;	PLE-23	
PLE-25	RUMILLY EN CAMBRESIS (59)	1,20	1,20			1,20 ZE 1		Non	PLE-36-1;	PLE-25	
PLE-26	LES RUES DES VIGNES (59)	1,68	1,42		0,26	1,42 35, 36, 37		Non	PLE-38-1;	PLE-26	Habitations
PLE-29	WUY (59)	1,00	1,00			1,00 A 171, 172, 3689		Non	PLE-38-1;	PLE-29	
PLE-30	ESTRUN (59)	0,97	0,90		0,07	0,90 ZA 13-14		Non	PLE-03-1;	PLE-30	Habitations
PLE-34	WUY (59)	1,99	1,99			1,99 ZC 2, 3, 4		Non	PLE-42-1;	PLE-34	
PLE-35	WUY (59)	4,53	4,53			4,53 ZK 183, 184 / ZS 55, 56 : 1,2 ha (Avesnes-le-sec)		Non	PLE-42-1;	PLE-35	
PLE-36	PAILLENCOURT (59)	10,10	9,66		0,44	9,66 ZD 106(partie) à 114, 189, 190, 116, 117 (partie)		Oui	PLE-36-1;	PLE-36	Habitations
PLE-37	AUBIGNY AU BAC (59)	4,47	2,97		1,50	2,97 B 696-697		Non	PLE-03-1;	PLE-37	Cours d'eau pente <7%
PLE-38	WUY (59)	3,29	3,29			3,29 ZL 84 à 88		Oui	PLE-38-1;	PLE-38	
PLE-40	MASNIERES (59)	2,11	1,98		0,13	1,98 ZL 39, 40, 41		Non	PLE-36-1;	PLE-40	Habitations
PLE-41	WUY (59)	5,01	4,87		0,14	4,87 A 152 à 155, 314 à 317, 2658		Non	PLE-42-1;	PLE-41	Habitations
PLE-42	WUY (59)	5,95	3,38		2,57	3,38 A 250 à 253, 307, 310, 2759		Oui	PLE-42-1;	PLE-42	Habitations + Cours d'eau pente <7%
PLE-44	WUY (59)	5,98	5,42		0,56	5,42 ZC 154, 156, 158, 160, 162, 164, 166		Non	PLE-38-1;	PLE-44	Habitations

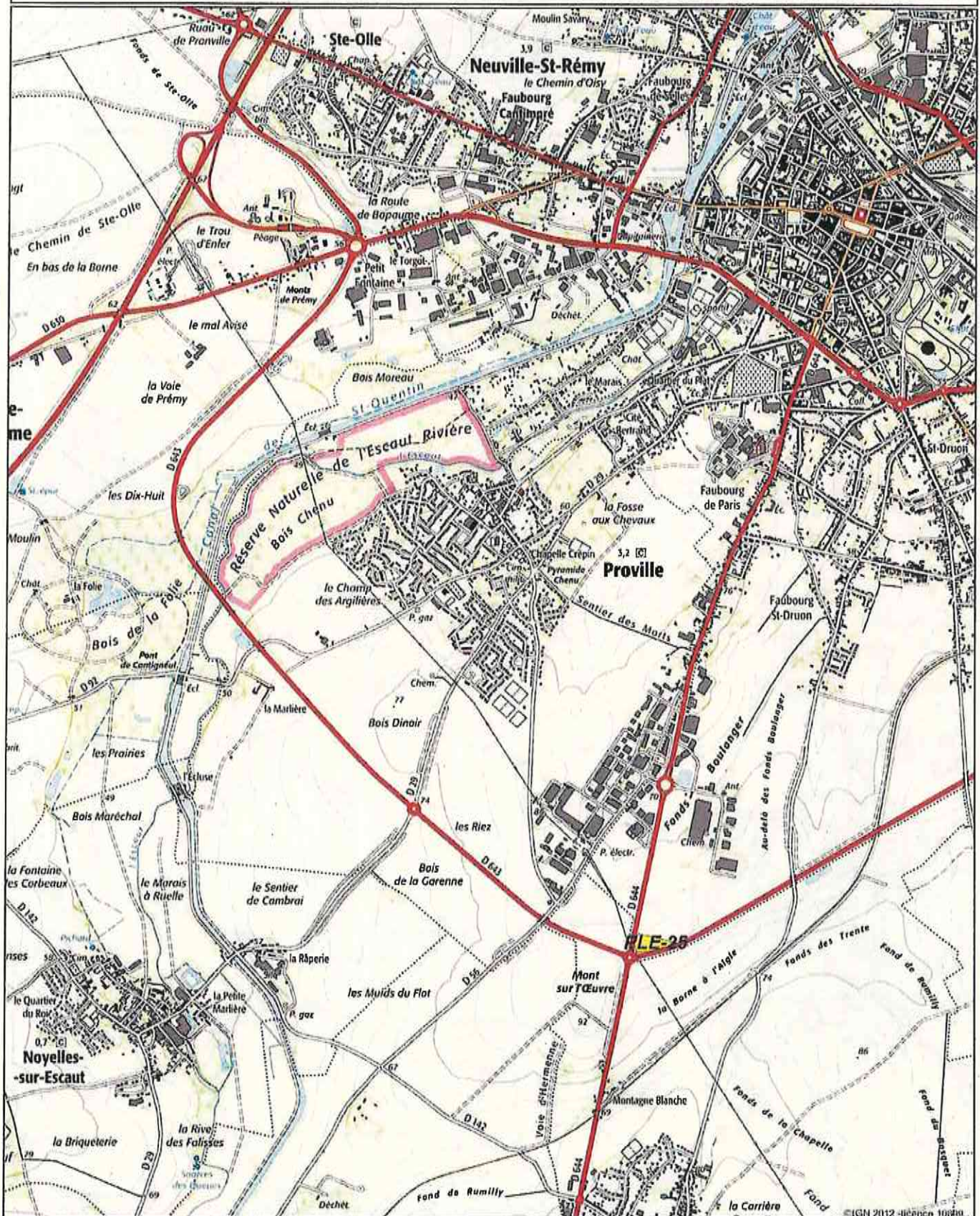
Référence UP	Commune parcelle	Aptitudes				SPE	Réf. cadastrales	Parcelles de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
		Surf. tot.	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
PLE-47	CREVECOEUR SUR L ESCAUT (59)	1,04		1,04	0	1,04	ZL147	Non	PLE-03-1:	PLE-47	
TOTAL		82,60		68,64	13,96	68,64					
Nbre de parcelles : 25											

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFs- LIOT S.A.

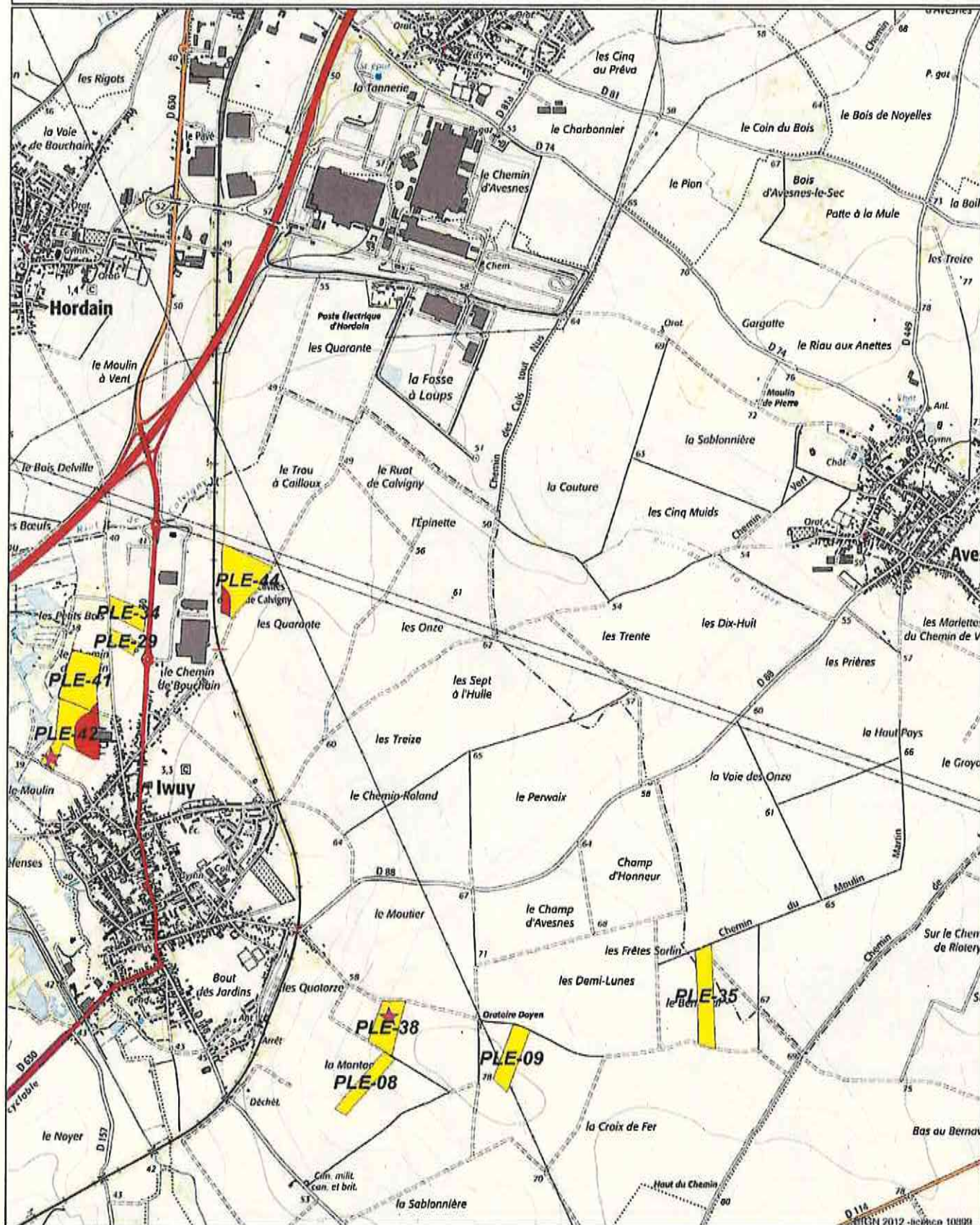


1/25 000 ème

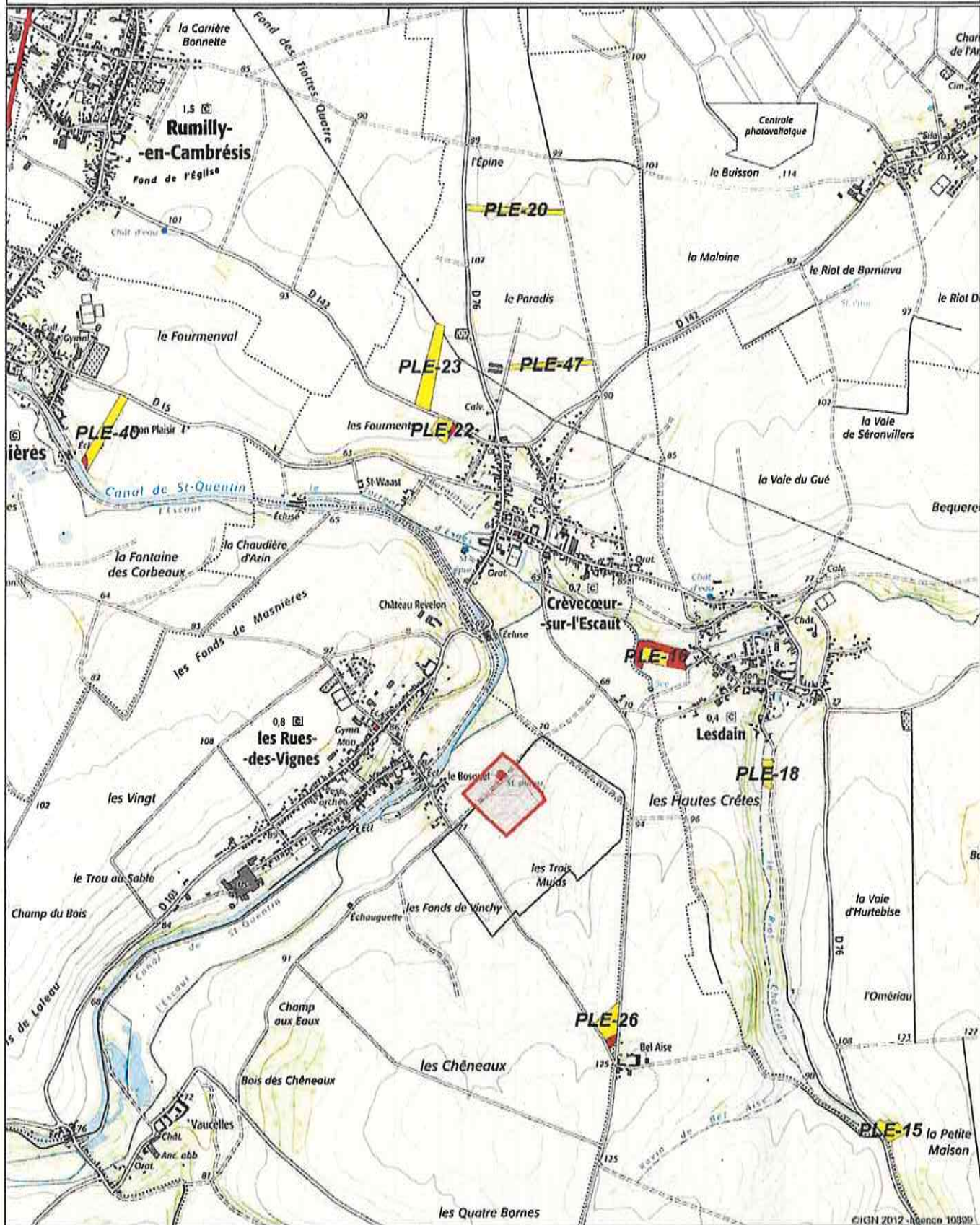
PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUFS- LIOT S.A.



1/25 000 ème

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : LIOT

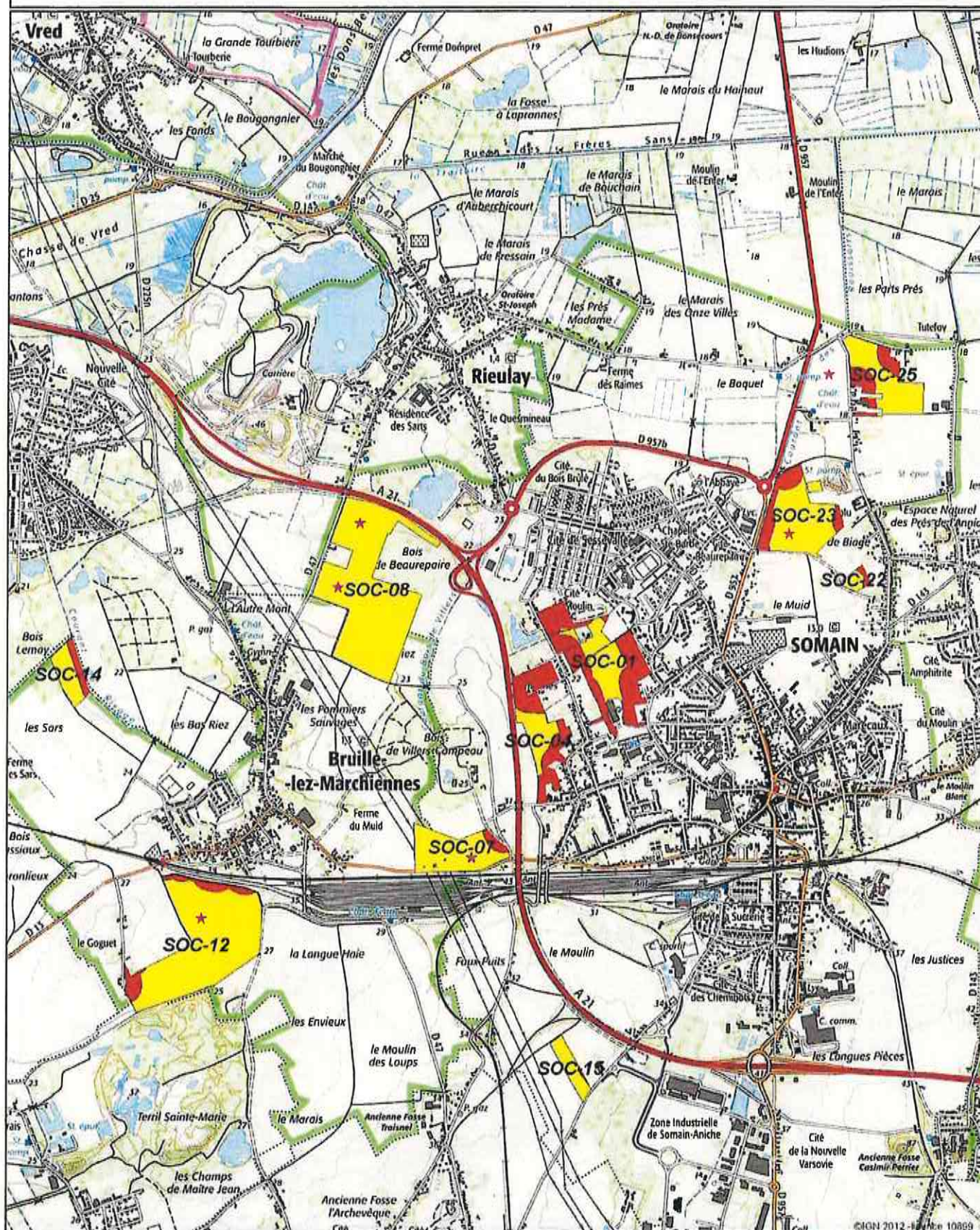


GAEC DU PETIT CHEMIN

Référence UP	Commune parcelle	Surf. tot.	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 1	Surface Apt. 2	Surface Apt. 3					
SOC-01	SOMAIN (59)	16,89	5,89		11,00	5,89	A 1534, 1535 1536, 1538, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1547, 1550, 1578, 1579, 4 270, 4650, 5290, 5291 ; ZD 46, 47, 49, 48, 50, 51, 52	Non	SOC-08-2	Habitations
SOC-04	SOMAIN (59)	10,25	3,37		6,88	3,37	ZD 32, 36, 41, 42, 56, 83, 93 ; AK 3	Non	SOC-08-2	Habitations
SOC-07	SOMAIN (59)	8,99	8,18		0,71	8,18	ZD 79, 80	Oui	SOC-07-1	Habitations
SOC-08	SOMAIN (59)	29,67	29,67			29,67	ZB 8, 34 ; ZA 22	Oui	SOC-08-1 ; SOC-08-2	
SOC-12	BRUILLE LEZ MARCHIENNES (59)	27,17	24,62		2,55	24,62	ZC 83-80-71-66-67-74-57-78-75-65-68-72-58-73-69-64-79-76-62-70-61-77	Oui	SOC-12-1	Habitations
SOC-14	BRUILLE LEZ MARCHIENNES (59)	3,82	2,79		1,03	2,79	ZB 38-35-38-37-39	Non	SOC-07-1	Cours d'eau pente <7%
SOC-15	SOMAIN (59)	2,43	2,35		0,08	2,35	B 963, 966	Non	SOC-23-1	Habitations
SOC-21	ECALLON (59)	5,54	3,87		1,67	3,87	ZC 106 à 109-124	Non	SOC-07-1	Habitations
SOC-22	SOMAIN (59)	1,20	0,87		0,33	0,87	ZE 20, 21, 22	Non	SOC-23-1	Habitations
SOC-23	SOMAIN (59)	13,14	9,73		3,41	9,73	ZE 1 à 7, 10 à 14, 75	Oui	SOC-23-1	Habitations + Cours d'eau pente <7%
SOC-25	SOMAIN (59)	10,26	7,24		3,02	7,24	ZC 51, 54, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 261	Non	SOC-23-1	Habitations
TOTAL		129,26	98,58		30,68	98,58				

Nbre de parcelles : 11

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.

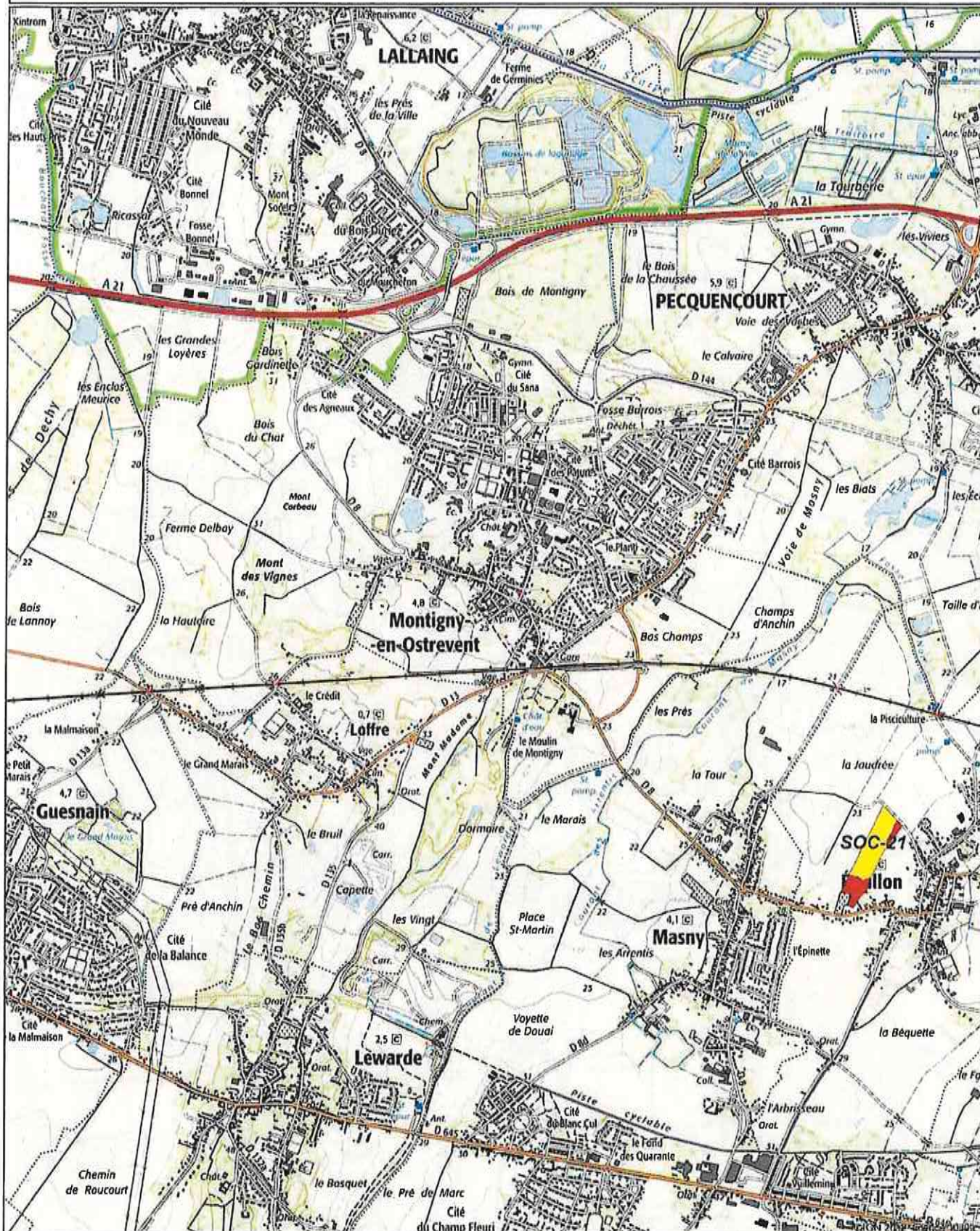


Aptitude des parcelles aux épandages

- Zone inapte aux épandages
- Zone apte aux épandages

1/25 000 ème

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.

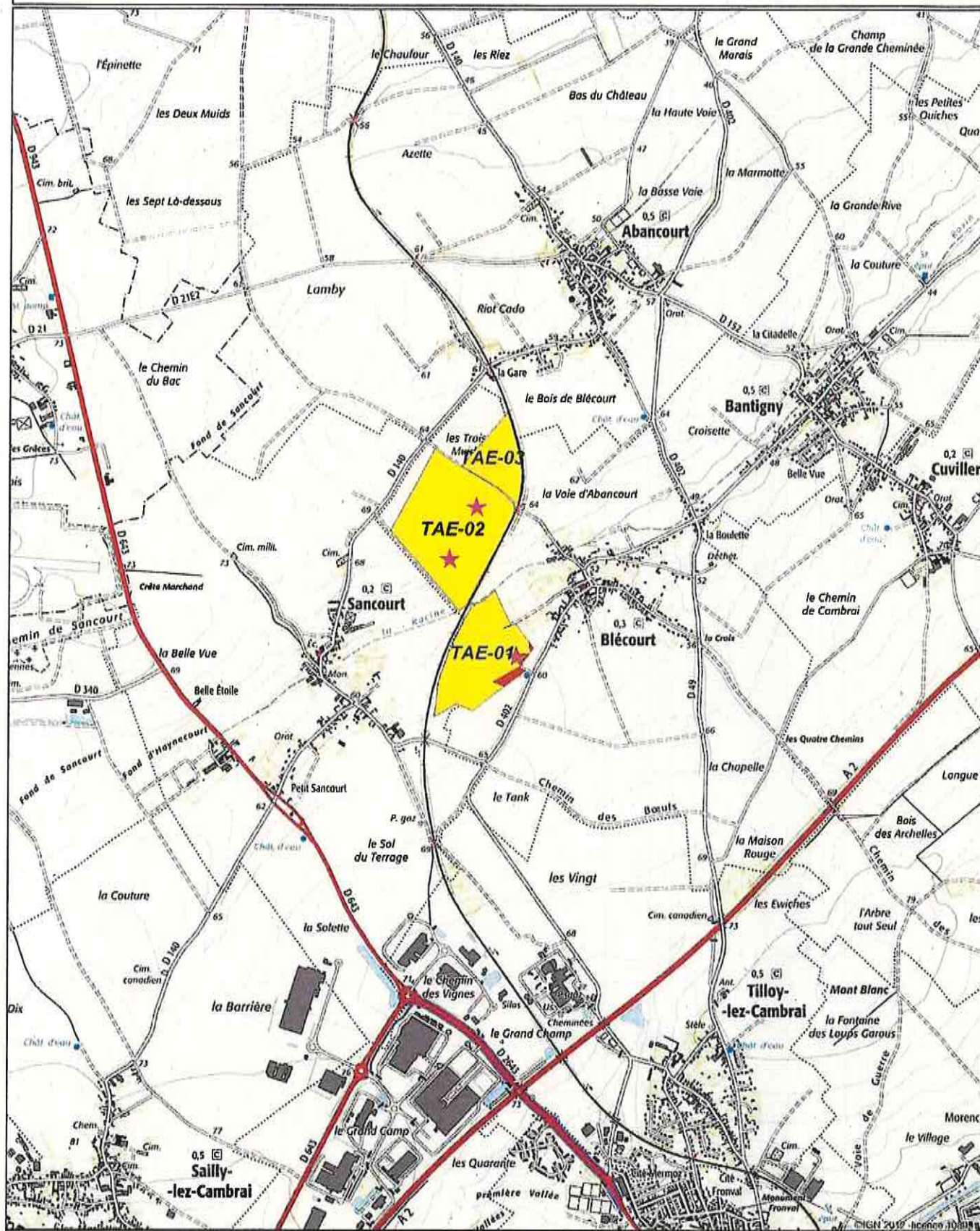


EARL TAQUET

Référence UP	Commune parcelle	Surf. lot	Aptitudes			SPE	Réf. cadastrales	Parcelle de référence	Point de référence	N° parcelle	Cause d'exclusion
			Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0						
TAE-01	BLECOURT (59)	18,37		17,60	0,77	17,60	ZA14-15-3-137-13-14-1-2-12 (Blecourt) 12,84 ha; ZA 63 Sancourt 4,5 Ha	Oui	TAE-01-1;	TAE-01	Habitations + Captage
TAE-02	BLECOURT (59)	29,84		29,84		29,84	ZA8a11	Oui	TAE-02-1; TAE-02-2;	TAE-02	
TAE-03	BLECOURT (59)	7,41		7,41		7,41	ZA30-32-29-31	Non	TAE-02-2;	TAE-03	
TOTAL		55,62		54,85	0,77	54,85					

Nbre de parcelles : 3

PLAN D'EPANDAGE DES COQUILLES D'OEUF- LIOT S.A.



L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	303	1 884,91
Surface d'aptitude 0	94	123,51
Surface d'aptitude 1	303	1 761,40
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épanachable	303	1 761,40

ANNEXE 2

CALENDRIER D'ÉPANDAGE

En vert : période autorisée

En rouge : période interdite

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'autorisation ou en fin été et légumes d'autonomie (voir tableau)											
	cultures et légumes de printemps	sans CIPAN	FCP autres effluents									
		avec CIPAN ou culture résiduelle ou couvert végétal en interculture	FCP autres effluents									
		prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne										
		vignes										
Type II	Grandes cultures (autres que colza, orge, escourgeon) implantées en fin été ou à l'autorisation et légumes d'autonomie											
	cultures et légumes de printemps	colza										
		sans CIPAN										
		avec CIPAN										
		prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne										
Type III	Grandes cultures (autres que colza, orge, escourgeon) implantées en fin été ou à l'autorisation											
	cultures et légumes de printemps	légumes d'été ou d'autorisation										
		colza										
		Cultures et légumes de printemps										
		orge, escourgeon										
Type I, II et III	prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne											
	doublées cultures (soix cultures principales successives ou culture débordée)	vignes										
		sans non cultivées										
		autres cultures (légères et cultures porte-graines)										

